CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DU DEPARTEMENT DU LOT,

Tenue au local de Sainte-Ursule de Cahors,

Du 20 au 29 Vendémiaire, an IVe.

L'an IVe de la République une et indivisible, le vingtième jour de vendémiaire, à dix heures du matin, l'assemblée électorale du département du Lot s'étant formée en la commune de Cahors par la réunion des électeurs, et s'étant constituée provisoirement sous la présidence du citoyen Ayrolles, homme de loi, comme plus ancien d'âge, conformément à l'article 20 de la Constitution, et ayant nommé le citoyen Urbain Miramon, aussi homme de loi, pour exercer les fonctions de secrétaire provisoire, comme étant le plus jeune, il a été donné lecture du décret de la Convention nationale, en date du premier de ce mois, portant convocation des assemblées

électorales, du titre 4 de la Constitution, des dix articles du titre 5, relatés en l'article 40, du titre 4 du décret du 13 fructidor, précédemment soumis a la sanction du peuple, et enfin de l'article 376, qui doit être affiché séparément, pendant toute la session, dans le lieu des séances. Après quoi, il a été délibéré, sur la proposition d'un membre, que, pour la vérification des pouvoirs, il sera nommé par district trois commissaires qui seront désignés par les électeurs de chacun desdits districts ; auquel effet lesdits électeurs s'étant réunis séparément, il est résulté de leurs opérations que les citoyens Combes-Donnous, Valery et Amadieu, ont été nommés commissaires pour le district de Cahors ; les citoyens Selves, Theron et Tressens, pour celui de Montauban ; les citoyens Salgues, Brugoux et Tabourau aîné, pour celui de Figeac ; les citoyens Lamothe-Demué, Hug et Palhas, pour celui de Saint-Céré ; les citoyens Caix, Flourens et Massip, pour celui de Lauzerte ; et enfin pour celui de Gourdon, les citoyens Combouzon, Cambonie et Besserves. La séance a ensuite été levée et renvoyée après le travail des commissaires, qui devront donner avis au président de la fin de leurs opérations.

Signé, AYROLLES, *président ;* MIRAMON, *secrétaire.*

Séance du 21 vendémiaire, trois heures du soir.

Présidence du citoyen AYROLLES.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée : il a été ensuite donné lecture de la loi du 15 vendémiaire qui rapporte celles du 17 septembre 1793 (vieux style), 5 ventôse et 21 germinal an troisième, relatives aux personnes suspectes et au désarmement ; de celle du même jour qui prononce des peines contre les électeurs qui se conformeroient à des mandats contraires aux lois des 5 et 13 fructidor, adressées à l'assemblée par le substitut du procureur-général-syndic du département du Lot. Le rapporteur de la commission vérificatoire des pouvoirs des électeurs s'est ensuite présenté à la tribune : sur son rapport, l'assemblée a reconnu les pouvoirs des électeurs, sauf les exceptions suivantes : 1°. Le procès-verbal en date du 19 vendémiaire, section de la Vercantière, canton de Salviac, district de Gourdon, a été reconnu nul et rejeté comme contraire aux dispositions de l'article 12 de la loi du premier vendémiaire. 2°. L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la question proposée par le rapporteur, si l'on devoit admettre des suppléans nommés par certaines sections ; l'ordre du jour motivé sur ce qu'on ne peut admettre des suppléans que dans les cas déterminés par la loi. 3°. Le verbal des dissidens de la section du Puy-

de-Figeac a été rejeté comme dénué de toutes les formalités prescrites par l'acte constitutionnel ; et les électeurs nommés par le verbal de la partie de ladite section qui n'a pas désemparé, ont été admis provisoirement, sauf à en référer au Corps législatif, conformément au dernier membre de l'article 43 du titre 4 de la Constitution. 4°. Le verbal de la deuxième section de Lauzerte a aussi été rejeté comme ayant été rédigé hors l'enceinte et après la séparation de l'assemblée, et comme ne paroissant pas qu'il ait été signé par les scrutateurs. Aussitôt les électeurs dont les pouvoirs ont été déclarés nuls, se sont retirés ; et le président, après avoir pris le vœu de l'assemblée, a levé la séance.

Signé, AYROLLES, *président ;* MIRAMON, *secrétaire.*

Séance du matin 22 vendémiaire, à huit heures.

Présidence du citoyen AYROLLES.

La séance ouverte, il a été donné lecture du verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée. Il a été aussi fait lecture, au milieu des applaudissemens et des cris plusieurs fois répétés *vive la République*, des proclamations de la Convention nationale aux Français, des 13 et 14 vendémiaire, ainsi que de la loi du 13 de ce mois, relative à la condition de domicile depuis un an, nécessaire pour être nommé électeur, adressées à l'assemblée électorale. Il a ensuite été arrêté, sur la proposition d'un membre, qu'il seroit procédé à l'instant, par un seul tour de scrutin et à la pluralité relative des suffrages, à la formation du bureau : en conséquence, les citoyens Batut, Locrate et Laulanie, ont été invités, comme plus anciens d'âge, à prendre place au bureau en qualité de scrutateurs provisoires, et il a été aussitôt procédé à l'appel nominal, ainsi qu'il suit, sur la liste formée par la commission des vérificateurs.

Canton de Cahors.

Baudu, Theron, Barrau, Claret, Delunel, Bel, Amadieu, Lavernhe-Ribens, Lacoste, Glandieres ; Caors, premier né ; Combes-Donnous, Gransault-Fontenilhes, Taillade-Rouzies, Lezeret, Martin, Henri Ramel, Brives, Fayrat, Gambau ; Lacroux, premier né ; Clary, Fauvies, Sougues, Marabelle-Alazar, Raynaldy, Veniens père.

Canton de Cabrerets.

Valery, Heretic, Salgues, Alayrac, Caylac père, Rives, Gagnaire,

Canton de Castelnau.

Segui-Dugras; Seguy, juge-de-paix; Fouzols, homme de loi; Pierre Taillade, Bergalasse, Roques; Rulie, officier de santé; Bonnefoy aîné, Pons fils, Ducayle jeune.

Canton de Calus.

Parens, Lagarde; Caviole, notaire; Doligne père, Labrouë, Deves, Fournié, Valet, Genies-Labarthe, Grangié aîné, Bru aîné, Amadieu, Franiac.

Canton de Duravel.

Jouffran-Garigues, Malaret, Girard, Laffargue, Delbois; Teysser, notaire.

Canton de Lalbinque.

Batut; Delon, officier de santé; Peric, Penieres-Delges, Gayete; Delon, propriétaire; Valery jeune, Miquel, Beuzac, Quercy, Bro, Moysset fils aîné.

Canton de Limogne.

Pradines le haut, Jean-François Datat, Pradines le bas, Rouch, Pages-la-Riviere, Audissac aîné, Saint-Martin, Delpech, Merie.

Canton de Luzech.

Estang, Petit, Pelissie, Pages, Laulanie père, Delsaur aîné, Pons, Cambron, David, Grangié-Latour, Rozieres aîné, Derape, Desclauzes, Delsol, Valette, Armand.

Canton de Puy-l'Evêque.

Dulac, juge-de-paix; Reyrieux, Miquel-Laguillelmié, Segol, Dulac, Villiars.

Canton de Saint-Gery.

Baudon, Albarel, Louzon, Conté père, Besse.

Canton de Livernon.

Jean-Pierre Segui, Labanie; Cassagnes, juge-de-paix; Vedrunes, Pons, Charles Cassagne.

Canton de la Tronquiere.

Piales, Mages, Brugoux, Laborie, Calmejanes, Cassagnes; Dubousquet.

Canton de Cazarc.

Roland, Blaviel, Duphenieux, Salgues, Nadal, Vinet aîné; Castel, notaire; Tabournel, Fale fils, Pezet.

Canton de Fons.

Lacabane, Ourtal, Pamon, Delprat, Montel, Chablat.

Canton d'Ainac.

Darceniole, Antoine Alairac, J. Nastorg, Jean-Antoine Ayrolles père, Ribayrols, Siryeis; Calmete, officier de santé.

Canton de la Capelle Marrival.

Lacariere fils aîné; Hug, notaire; Calmete de Rudele, Fayt de Themenetes, Lacabane de Themenetes, Cadiergues.

Canton de Figeac.

Gary aîné, Gauthier; Taboureau, juge; Lagane, homme de loi; Cailadournes, Maynard, Perdrix, Dussern, Henri Deporte, Courdurier, Cas fils, Miret, Delzens.

Canton de Gourdon.

Viales aîné; Cazès, homme de loi; Viales neveu, Hugon, Thieres, Coustans aîné, Lamoureux, Verniol, Gisbert, Combousson.

Canton de Salviac.

Lafon, Gransault, Causse, Durand aîné, Salinié-Fraisné, Delserech, Larenaudie.

Canton de Saint-Germain.

Demance, Heretieu, Baldy, Meulet, Jean-Pierre Montal, Laporte, Valon, Marron, Besse, Capelle.

Canton de Montfaucon.

Albarel, Camboné, Fournet, Lacoste-Fontenilles, Cazar, Bastic.

Canton de Payrac.

Besserves, Hebrard, Vaissie, Moulins; Lacroix, notaire; Escudie de Rehaguet, Escudie de Lamothe.

Canton de Cazals.

Bayet, Longé, Chastagnols, Lavaur, Fourthoux, Delost, Fialet, Bouzon de Marmenhac.

Canton de Caslucet.

Calmon, Bouzon, Villiers, Castanie.

Canton de Saint-Céré.

Labarriere, U. Miramon, Palhas, Celarier, Lapradelle, Souilhé, Dupuy, Sudries fils, Cuquel, Laboucarie, Dumas.

Canton de Gramat.

Lalé, Hug, Gardarceis, Lavaissiere, Belot, Mejescase, Chevrier.

Canton de Martel.

Lachièse, Blondeau, Denucé, Mantiel, Fouliade, Andral, Ferager, Dunoyer de Craysse, Goudoubert, Dumont, Lauradau.

Canton de Souillac.

Dufour aîné, Doussot, Joseph Dufour deuxième du nom, Fournols, Castanet, Longaigne, Delmas père.

Canton de Vayrac.

Valrivière aîné, Bonneval aîné, Peylet Goudaux.

Canton de Brelenaux.

Vital, Labrousse, Ferrandau, Laborie, Benoît Drulhe, Audubert, Pradelle.

Canton de Sarrazac.

Charazac, Laval Parry, Gagnebé, Pierre Magnet aîné.

Canton de Lauzerte.

Thouron, Lamelonie, Caillat, Dufour cadet, Martin aîné, Flourens, Lagarde, Perie Lolmede.

Canton de Moissac.

Guilhet, Mandin; Delbreil, juge-de-paix; Aurimont, Mauret, Guitard, Cairon, Detthil fils, Rivière, Gouges aîné, Antoine Guyonnet, Rosières; Fossat, ingénieur; Plantade, Fossac, La-Bastide, Jossard, Massip de Guillerand.

Canton de Moncuq.

Caix aîné, Château fils, Soulayroup; Albugues, premier né; Fournié; Lagineste aîné, juge-de-paix; Soulayroup aîné, Cagnac, Pecheneja, Demeaux, Barayré; Lagineste, notaire; Rayet.

Canton du bourg de Visa.

Jouliac, Rougé, Dellac, Dejean, Delbrel, Sirven.

Canton de Belay, 1re. et 2e. Sections.

Boscas, Bernardon, Salinie, Cazes, Monmayou, Solmiac.

Canton de Cazes.

Serrurier Dubois, Rouges, Busenac, J. Frejavise, Penières.

Canton de Montauban.

Selves, Rigal, Garisson, Coudère, Vignie, J. Capuras, Ch. Dubroca, J. Garrigue, P. Paul-Bernard Galibert, J. Soulé, P. Lacaze, P. Lacombe, Raymond, Lalevie, Vialette, Lissard, Louis Boé, J. Lafon, Descorbiac, J. Salomon, Praissac, J. P. Croisille, P. Locrate, Laroque, Martial Brajon, Lugol, Lalevie, Joseph-Honoré Paga, Louis Lafage, Granes Lavaur, Duval Dardue.

Canton de Réalville.

Rosières, Soullié aîné, Granes aîné, Alexandre Gaulezac.

Canton de Caussade.

Pierre Pechaulié; Belcastel, premier né; Delpech, Merie petit-fils, Lacoste Montlausier, Bergalasse, Bajal, premier né; Pierre Cahors, Vaisse fils; Jean Valette, Flaviens, Astruc.

Canton de Négrepelisse.

Jean Vignié, Antoine-Bernard Lauzet, Antoine Laporte aîné; J. Pierre Bonis, François Teron, J. P. Sabathié, Bernard Rassegnie, Pierre Marty.

Canton de Bruniquet.

Alexis Delpech, Jean-Barthélemy Dumas, Hippolyte Pelet, Jean Olier.

Canton de Montelart.

Jean Hernandes aîné, Joseph-François-Cécile Cambon, notaire; François Roque.

Canton de Puy-la-Roque.

Louis Tressens, Labarthe Pradal, Joseph Capin, Caudesaigues.

Canton de Molières.

Jean-Joseph Boussac, Alphonse Durecie, Jean-Pons Dejean, Jean-François Bordarie, Jean-Antoine Soulié.

Canton de Montpezat.

Guillaume Raynal, Jean-L. Malaval, Jean Marcellin, Batut, Marc-Antoine Dupeyre, Lestrade, Dominique Daugnac, Etienne Plantié, Nicolas Mazère, Depeyre, Pierre Delmas, François Sicard.

Canton de Caylus.

Paulin-Meric Duclaux, Augustin Gardes, Lacheraveysson, Honoré Lagardelle, Gâttié cadet, Darassas aîné, Bouysson, Besse, Gabriel, Lagentie aîné, Dejean, Lagentie jeune, Lafosse, Despinas, J. Pierre Constantin.

Canton de la Française.

Guillaume Monucquet, Victor Petit, Guillaume Forat, Jean Delbrel fils aîné, Jean Sicard, Guillaume Isnard, Jacques Pecharmand.

Canton de Mirabel.

Daiche Cadet, Benais fils, Jean Grimal, Pechberty.

Chacun des électeurs présens a remis son bulletin dans un vase destiné à cet effet ; l'appel nominal étant terminé, et le rappel des absens ayant été fait, attendu que l'heure étoit tarde, le président a levé la séance, après avoir scellé le vase, qui a demeuré confié à la garde du concierge.

Signé, Ayrolles, *président* ; Locrate, *scrutateur* ; Batut, *scrutateur* ; Laulanie, *scrutateur* ; Miramon, *secrétaire.*

Séance du soir 22 vendémiaire, à trois heures.

Présidence du citoyen AYROLLES.

La séance ouverte, il a été fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction a été adoptée. Le concierge a rapporté sur le bureau le vase qui lui avoit été confié, contenant les bulletins ; le président l'a d'abord présenté à l'assemblée ; et les sceaux ayant été reconnus sains et entiers, ils ont été brisés d'après le vœu de l'assemblée, et il a été de suite procédé au dépouillement du scrutin, et il en a résulté que sur 372 votans présens, le citoyen Selves, de Montauban, a réuni 220 voix pour la présidence ; le citoyen Thouron-Lamelonie, de Lauzerte, 219 pour être secrétaire ; les citoyens Grandsault-Fontenilhes, 220 ; Tressens de Puy-la-Roque, 212 ; et enfin Salgues de Manilhac, 202, pour être scrutateurs : en conséquence, les citoyens susnommés ayant tous réuni la pluralité absolue des suffrages, le président a proclamé Selves président ; Thouron-Lamelonie, secrétaire ; Grandsault-Fontenilhes, Tressens et Salgues, scrutateurs ; et les nouveaux élus ont aussitôt pris place au bureau, au milieu des plus vifs applaudissemens.

Signé, Ayrolles, *président* ; Batut, *scrutateur* ; Laulanie, *scrutateur* ; Locrate, *scrutateur* ; et Miramon, *secrétaire.*

Suite de la séance du soir 22 vendémiaire, à sept heures.

Présidence du citoyen Selves.

De suite le président a fait part à l'assemblée d'un acte fait à la requête des citoyens Monmayou, Lolmède et Redon, nommés électeurs par l'assemblée primaire de la seconde section de Lauzerte, signifié dans ce jour à l'assemblée électorale, en la personne du citoyen Ayrolles, son président d'âge : la lecture en a été faite ; cet acte contient des protestations sur les opérations faites et à faire par l'assemblée électorale.

Le président ayant pris le vœu de l'assemblée sur la question de savoir s'il y avoit quelque chose à statuer sur cet acte, l'ordre du jour a été réclamé ; et personne ne s'y étant opposé, la séance a été levée à huit heures du soir.

Signé, Selves, *président ;* Salgues, Tressens, Gransault-Fontenilhes, *scrutateurs ;* Thouron-Lamelonie, *secrétaire.*

Séance du 23 vendémiaire au matin.

Présidence du citoyen Selves.

Le vingt-trois vendémiaire, à huit heures du matin, la séance a été ouverte : les membres du bureau ayant pris leurs places, le secrétaire à fait lecture du procès-verbal de la veille, la rédaction a été approuvée. Le président a observé qu'il lui paroissoit que pour se conformer aux règles, et pour l'honneur de l'assemblée, et de la décision contre le procès-verbal de la seconde section de Lauzerte, il étoit nécessaire de motiver l'ordre du jour, déterminé hier au soir par l'assemblée, sur la lecture de l'acte de protestation des prétendus électeurs de cette seconde section : l'observation du président convertie en motion par un membre, et cette motion appuyée et mise aux voix, l'ordre du jour a été motivé, conformément à l'observation du président, sur l'art. 29 de la Constitution, qui veut que ce qui se fait dans une assemblée contre les formes déterminées par la Constitution, soit nul ; et sur la raison qui veut qu'une assemblée électorale, qui vérifie elle-même ses pouvoirs, rejette de son sein ceux qui s'y présentent avec de prétendus procès-verbaux de nomination qui n'ont pas les formalités absolument essentielles, parce qu'il en est alors de même que si ces électeurs n'avoient pas été nommés ; et sur ce que l'assemblée, loin de méconnoître les art. 22 et 23 de la Constitution, que les prétendus électeurs invoquent sans fondement, l'assemblée y a au contraire rendu hommage elle-même, en décidant

à raison de la section du Puy-de-Figeac, que dès que le procès-verbal de ceux qui n'avoient pas désemparé cette section, étoit régulier, les députés devoient être admis, en renvoyant néanmoins au Corps législatif l'examen de la validité des opérations de cette section.

Le président a ensuite annoncé qu'il venoit de recevoir un paquet sous double bande, timbré de la poste de Carcassonne, à son adresse; et il a déclaré que ce paquet, d'après son timbre, paroissoit suspect, parce qu'on ne connoît pas d'autorité légale à Carcassonne qui puisse faire des envois à l'assemblée. Le président voulant se conformer à l'acte constitutionnel, et à la loi du 5 vendémiaire, qui défend d'envoyer ni recevoir des adresses, a dit qu'il ne jugeoit pas à propos de faire l'ouverture du paquet, qu'il falloit le renvoyer au contraire à l'autorité compétente pour l'ouvrir et le vérifier, et savoir si l'assemblée peut le connoître sans enfreindre les lois.

Un membre a fait la motion d'envoyer ce paquet au suppléant du procureur-général-syndic, chargé par la Constitution de surveiller les opérations de l'assemblée.

La motion appuyée et mise aux voix, l'assemblée a chargé le président d'envoyer le paquet dont il s'agit, sans en faire l'ouverture, au suppléant du procureur-général-syndic, pour l'ouvrir et exercer sa surveillance, et le renvoyer à l'assemblée si elle peut en prendre connoissance sans enfreindre les lois.

De suite le président a écrit et envoyé le gardien du local de l'assemblée, avec le paquet timbré de Carcassonne; le suppléant a répondu par une lettre qui accuse la réception du paquet, et déclare qu'il le retient, parce que l'assemblée ne pouvoit le connoître sans enfreindre l'acte constitutionnel.

Le président a lu cette réponse à l'assemblée; et sur la motion d'un membre, appuyée et mise aux voix, l'assemblée a délibéré que la réponse du suppléant du procureur-général-syndic seroit transcrite dans le présent procès-verbal.

Suit la teneur de la lettre.

DÉPARTEMENT DU LOT.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Cahors, le 23 vendémiaire, an 4e de la République française, une et indivisible.

Le suppléant du procureur-général-syndic du département du Lot au président de l'assemblée électorale séante à Cahors.

CITOYEN,

Après avoir examiné le contenu au paquet que vous m'avez adressé,

je me suis convaincu que l'acte constitutionnel s'oppose à ce que l'assemblée électorale en prenne connoissance : j'ai donc pensé qu'il étoit de mon devoir de le retenir ; la preuve que l'assemblée vient de donner de son respect religieux pour la loi, en me renvoyant, sans l'ouvrir, le paquet qui lui avoit été adressé, m'est un sûr garant qu'elle approuvera la réserve dont j'use envers elle et que la loi me prescrit.

Je réitère à l'assemblée électorale la prière que je lui ai déja faite par écrit de me communiquer le procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui les suivront.

Salut et fraternité.

Signé, Gach.

Le président a ensuite dit à l'assemblée s'il ne conviendroit pas de faire imprimer la liste des électeurs : l'assemblée a arrêté que cette liste seroit imprimée et envoyée de suite à l'imprimeur, et distribuée au plutôt.

Le président a invité l'assemblée à procéder de suite à la nomination au scrutin des deux tiers des membres qu'elle doit fournir au Corps législatif, et choisir soit dans la députation actuelle du département, soit parmi tous les autres membres de la Convention, en observant que ces deux tiers s'élèvent à sept, suivant le tableau imprimé, envoyé à l'assemblée par le procureur-général-syndic, daté du 14 vendémiaire, et dressé par la Convention ; en conséquence, le vase mis sur le bureau, l'appel nominal fait, et le scrutin fermé, il a été reconnu que sur 480 électeurs 3[illegible]2 individus présens avoient voté, que le scrutin étoit complet ; et le dépouillement fait, il en est résulté que *Jean Salleles*, député en activité à la Convention, du département du Lot, a obtenu 303 suffrages ; *Jean-Denys Lanjuinais*, député d'Ille-et-Vilaine, 224 ; *Henry Larivière*, député du Calvados, 210 ; *Jean-Pierre-Bouygues*, député du Lot, 186 ; *Jean-Baptiste-Michel Saladin*, député de la Somme, 185 : et de suite le président a proclamé ces cinq députés, qui ont obtenu la majorité absolue, membres du Corps législatif, et a déclaré qu'il alloit, en conformité de l'art. 3 de la loi du 10 vendémiaire, informer de suite chacun de ces députés élus de son élection, en lui adressant extrait du présent procès-verbal, certifié, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 6 de la même loi.

La séance a été levée à trois heures et renvoyée à quatre heures.

Signé, Selves, *président* ; Salgues, Tressens, Gransault-Fontenilhes, *scrutateurs* ; Thouron-Lamelonie, *secrétaire*.

Suite de la séance du 23 au soir, à trois heures.

Présidence du citoyen SELVES.

La séance a été ouverte : les membres du bureau ayant pris place, le secrétaire a fait lecture du procès-verbal du matin ; la rédaction a été approuvée.

Le citoyen Tabournel, électeur, est monté à la tribune, et après avoir demandé et obtenu la parole, a dit qu'on venoit de lui remettre, comme membre de la commission qui vérifia les pouvoirs, un procès-verbal d'une section de Figeac, dite des Capucins, contenant nomination de quatre électeurs qui n'avoient pas pu se rendre plus tôt : il a demandé la lecture de ce procès-verbal ; l'assemblée l'ayant trouvé conforme à la loi, elle a reçu dans son sein les quatre électeurs, qui ont été de suite inscrits sur la liste.

Le président a invité l'assemblée à procéder de suite au second tour de scrutin, pour compléter la nomination des deux tiers de la députation à choisir, soit dans la députation actuelle, soit dans la Convention ; l'appel nominal a été fait, le scrutin vérifié a été complet et dépouillé, et il en est résulté que sur 264 votans, *Antoine-Innocent Bladviel*, député du Lot, a réuni 250 suffrages, et *Denys-Toussaint Lesage*, d'Eure-et-Loir, en a réuni 235 ; ils ont été de suite proclamés par le président comme élus pour compléter la députation des deux tiers, et le président a déclaré qu'il alloit au plutôt leur envoyer, en exécution de la loi du 10 vendémiaire, un extrait du présent procès-verbal, duement certifié par le suppléant faisant les fonctions du procureur-général-syndic du département. La séance a été levée aux cris répétés de *vive la République*, à huit heures du soir.

Signé, Selves, *président ;* Salgues Tressens-Gransault, Fontenilhes, *scrutateurs ;* Thouron-Lamelonie, *secrétaire.*

Séance du 24 vendémiaire au matin, à huit heures.

Présidence de SELVES.

La séance a été ouverte, les membres du bureau ont pris leurs places, le procès-verbal de la veille a été lu, et la rédaction approuvée par l'assemblée.

Le président a invité l'assemblée à procéder de suite, conformément à l'article III de la loi du 13 fructidor, à la nomination pour la liste supplémentaire triple des deux tiers de la députation

du Lot, et composée de membres également pris sur la totalité de la Convention, expliquant que cette liste doit être de vingt-un d'après le tableau : l'appel nominal a été fait, le scrutin a été fait et vérifié ; le dépouillement a été commencé : mais n'ayant pu être achevé avant la fin de la séance, il a été scellé et confié au gardien du local pour être continué à la séance du soir.

Le président a annoncé à l'assemblée qu'il venoit de recevoir un paquet à son adresse, timbré de Paris, taxé onze livres de port ; un membre a fait la motion d'envoyer ce paquet, comme celui de Carcassonne, au suppléant du procureur-général ; cette motion, appuyée et mise aux voix, a été accueillie. Le président a envoyé le paquet, et le suppléant a répondu par une lettre qui approuve la déférence de l'assemblée à la soumission aux lois ; cette lettre ayant été lue, l'assemblée a délibéré qu'elle seroit transcrite dans le procès-verbal.

Suit la teneur de la lettre.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Cahors, le 24 vendémiaire, an IV de la République française, une et indivisible.

Le suppléant du procureur-général-syndic du département du Lot, au président de l'assemblée électorale du même département, séante à Cahors.

CITOYEN,

Le paquet parvenu à l'assemblée électorale par le courrier d'aujourd'hui, et que vous m'avez, suivant votre usage, renvoyé sans l'ouvrir, renfermoit des imprimés que la loi vous défend de recevoir et que j'ai retenus ; en me plaisant à rendre de nouveau justice à votre obéissance aux lois, je crois devoir vous observer que vous feriez mieux peut-être de rejeter à l'avenir, purement et simplement, tous les paquets qui ne porteront pas le timbre de la Convention nationale.

Salut et fraternité.

Signé, GACH.

Le président a fait part encore à l'assemblée d'une autre lettre qu'il vient de recevoir à son adresse.

L'assemblée en a arrêté la lecture, dont la teneur suit, de même que la transcription.

Cahors, ce 24 vendémiaire, quatrième année républicaine.

Au citoyen président de l'assemblée électorale du département du Lot.

Ayant examiné de nouveau, citoyen, la loi du 16 vendémiaire, je trouve dans l'article VI, que le procureur-général-syndic et l'accusateur public du département du Lot sont chargés, sous leur responsabilité, de l'exécution du présent décret, et d'en rendre compte; n'ayant point de substitut, je suis forcé de m'abstenir des fonctions d'électeur; vous voudrez bien en prévenir l'assemblée.

Salut et fraternité.

Signé, DELONDE.

Le président a encore reçu une lettre des officiers municipaux de Cahors; l'assemblée en a arrêté la lecture, dont la teneur suit, de même que la transcription.

A Cahors, le 24 vendémiaire, l'an IV de la République française, une et indivisible, à huit heures et demie du matin.

Le corps municipal de la commune de Cahors, au citoyen Selves, *président de l'assemblée électorale du département du Lot.*

CITOYEN,

Les ordres les plus précis avoient été donnés pour le maintien d'un poste au lieu de votre assemblée; les soldats vétérans, qui en ont été chargés, nous ont assuré n'avoir pas été prévenus de l'heure hier au soir; et déja ils étoient en marche pour former ce poste. Nous prendrons toujours une part active à tout ce qui concernera le maintien de la tranquillité individuelle et publique.

Salut et fraternité.

Signé, Durand, *maire*; Tailhade, Relhie et Pinet, *officiers municipaux.*

La séance a été suspendue à une heure, pour être reprise à trois heures précises.

Signé, Selves, *président*; Gransault-Fontenilhes, Salgues, *scrutateurs*; Thouron-Lamelonie, *secrétaire.*

Séance du 24 vendémiaire, au soir.

Présidence de SELVÉS.

La séance ouverte à trois heures, les membres du bureau étant à leur place, le citoyen Delonde, accusateur public, électeur, s'est présenté à la tribune, et a demandé et obtenu la parole. Il a dit qu'il avoit cru ce matin qu'en exécution des décrets il étoit chargé de concourir à la surveillance de l'assemblée de concert avec le procureur-général; qu'il s'étoit convaincu, depuis, qu'il pouvoit continuer les fonctions d'électeur, et qu'il demande à les reprendre.

L'assemblée consultée a approuvé la rentrée dans son sein du citoyen Delonde, et a arrêté, au milieu des applaudissemens, que le président lui donneroit l'accollade fraternelle, ce qui a été fait.

Un membre a fait la motion de rapporter l'arrêté de ce matin, qui a fait insérer au procès-verbal la lettre du citoyen Delonde; cette motion appuyée et mise aux voix, l'assemblée a rapporté cet article.

Le dépouillement du scrutin du matin ayant été repris, après que les scellés ont été vérifiés, reconnus intacts, le résultat a été que, sur deux cent-quarante électeurs qui ont voté, Pierre-Toussaint *Durand-Maillane*, député des Bouches-du-Rhône, a obtenu deux cent quarante-sept suffrages; Jean-Baptiste *Laboissière*, du Lot, deux cent huit; Joseph *Serres*, des Hautes-Alpes, deux cent vingt-sept; Jean-Marie *Rouzet*, de Haute-Garonne, deux cent trente-quatre; Pierre-Charles-Louis *Baudin*, des Ardennes, deux cent trente-trois; François-Antoine *Boissy-d'Anglas*, de l'Ardèche, deux cent vingt-une; Théodore *Vernier*, du Jura, deux cent trente-quatre; Edme-Bonaventure *Courtois*, de l'Aube, deux cent trente-trois; Joseph-Nicolas *Pierret*, de l'Aube, deux cent trente-cinq; Augustin-Bernard-François *Legoazre-Kervelegan*, du Finistère, deux cent dix; Claude-Jean-Baptiste *Laumont*, du Calvados, cent cinquante-quatre; Jacques *Defermon*, d'Ille-et-Vilaine, deux cent quarante-trois; Maximin *Isnard*, du Var, deux cent vingt-huit; Jean *Pellet*, de la Lozère, deux cent trente-six; André-François *Laurence Villedieu*, de la Manche, deux cent trente-six; Louis *Lonbiguheres*, de l'Aveyron, deux cent huit; François *Bergoing*, de la Gironde, deux cent vingt-une; François *Aubry*, du Gard, deux cent trente-six; Gustave *Doulcet*, du Calvados, deux cent dix; Louis-Jacques *Savary*, de l'Eure, deux cent trente-neuf; Paul *Cadroi*, du département des Landes, deux cent quarante suffrages: et ces

vingt-un

vingt-un membres ayant tous obtenu la majorité absolue, ont été proclamés par le président pour former la liste supplémentaire triple des deux tiers de la députation du Lot. Le président a déclaré qu'il alloit préparer et envoyer au plutôt les vingt-un extraits du présent procès-verbal, qu'il est tenu d'envoyer à chacun des députés qui viennent d'être élus.

Ensuite l'appel nominal a été commencé pour l'élection des trois membres nouveaux à choisir pour le Corps législatif, suivant la loi des 5 et 13 fructidor; le vase placé sur le bureau, chaque votant présent ayant mis son bulletin, le scrutin a été recensé, fermé, vérifié et trouvé exact, et il en est résulté que sur deux cent quarante-neuf votans présens, le citoyen Jean-Baptiste *Drugous*, cadet, actuellement procureur-syndic du district de Figeac, a réuni deux cent deux voix, et le citoyen Daniel *Donmere*, aîné, propriétaire de Montauban, cent soixante-sept voix; ils ont été en conséquence proclamés par le président membres du Corps législatif.

La séance a été levée à neuf heures du soir, et renvoyée à demain sept heures du matin.

Signé, Selves, *président*; Gransault-Fontenilhes, Tressens, Salgues, *scrutateurs*; Thouron-Lamelonie, *secrétaire*.

Séance du 25 vendémiaire au matin, à huit heures.

Présidence de SELVES.

La séance ouverte, les membres du bureau ayant pris place, le procès-verbal de la veille a été lu; la rédaction a été approuvée par l'assemblée.

Le président a déclaré qu'on alloit procéder à l'appel nominal pour l'élection, au second tour du scrutin, du troisième membre du dernier tiers pour le Corps législatif. Le vase placé sur le bureau, chaque votant y ayant mis son bulletin, le scrutin fermé, vérifié, trouvé exact et dépouillé, il en est résulté que sur deux cent quarante-neuf votans, le citoyen Thomas Salgues, *aîné*, propriétaire de Mareillac, canton de Cajare, district de Figeac, a réuni cent quatre vingt-dix-neuf voix; de sorte qu'il a obtenu la majorité absolue des suffrages. Le président a proclamé le citoyen Thomas Salgues, *aîné*, propriétaire, membre du Corps législatif, avec les applaudissemens de l'assemblée, et aux cris de *vive la République!*

Le président a ensuite annoncé qu'on alloit procéder à l'appel nominal pour l'élection d'un juré pour la haute cour de justice. Le scrutin fait, fermé, vérifié et trouvé exact, et dépouillé, il en est résulté que sur deux cent quarante-huit votans, Jean-Baptiste

Capuan-Amadieu, homme de loi, habitant de Cahors, a réuni deux cent trente-deux suffrages; en conséquence, comme il a obtenu la majorité absolue, le président l'a proclamé juré pour la haute cour de justice.

Un membre a ensuite observé que le bureau se trouvant dégarni par la nomination du citoyen Salgues, scrutateur, il convenoit de pourvoir à son remplacement : le président ayant mis aux voix cette proposition, l'assemblée a arrêté qu'il seroit passé de suite à un tour de scrutin pour ce remplacement. L'appel nominal fait, les bulletins mis dans le vase, le scrutin fermé, vérifié, trouvé exact, et dépouillé, il en est résulté que sur soixante-sept votans, le citoyen Conté, père, a réuni soixante-quatre suffrages, et par conséquent a obtenu la pluralité et a été proclamé par le président scrutateur; et il a pris de suite séance au bureau à la place du citoyen Salgues, qui s'est retiré, et la séance a été levée à une heure et renvoyée pour être reprise à trois heures.

Signé, Selves, *président*; Salgues, Gransault-Fontenilhes, Tressens, *scrutateurs*; Thouron Lamelonie, *secrétaire*.

Séance du 25 vendémiaire au soir, à trois heures.

Présidence de Selves.

La séance ouverte, les membres du bureau ont pris leur place. Le président a annoncé à l'assemblée qu'on alloit procéder à l'appel nominal pour l'élection des cinq membres du département. Le vase mis sur le bureau, chaque votant y ayant porté son bulletin, le scrutin fait, fermé, vérifié, trouvé exact, et dépouillé, il en est résulté que sur deux cent quarante-neuf votans, le citoyen Gransault-Fontenilhes a réuni deux cent trente-huit suffrages; le citoyen Galtier, de Caylus, cent quatre-vingt-trois; et le citoyen Thouron-Lamelonie, de Lauzerte, cent quarante-deux; de sorte que ces trois citoyens ayant réuni la majorité absolue des suffrages, le président a proclamé les citoyens Gransault-Fontenilhes, Galtier, de Caylus, et Thouron-Lamelonie, membres du département du Lot.

Ensuite le président a annoncé qu'on alloit procéder à l'appel nominal pour le second tour du scrutin, pour l'élection des deux derniers membres de l'administration du département. Le vase placé sur le bureau, chaque votant y ayant mis son bulletin, le scrutin a été fermé; et attendu l'heure tarde, après avoir reconnu qu'il y avoit deux cent trente votans, le scrutin a été scellé et confié à la garde du concierge.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Signé, Selves, *président*; Gransault-Fontenilhes, Tressens, Conté, *scrutateurs*; Thouron-Lamelonie, *secrétaire*.

Séance du 26 vendémiaire, au matin.

Présidence du citoyen Selves.

La séance ouverte à huit heures du matin, les membres du bureau ayant pris leur place; lecture faite du procès-verbal de la veille, l'assemblée en a approuvé la rédaction.

Ensuite le président a fait lecture d'une lettre qu'il a trouvé à propos d'écrire au suppléant du procureur général-syndic, et l'assemblée en a arrêté l'insertion au procès-verbal.

Suit la teneur de cette lettre.

Cahors, le 26 vendémiaire, l'an IV de la République française, une et indivisible.

Le président de l'assemblée électorale du département du Lot, au suppléant du procureur-général-syndic du département.

Citoyen,

Le desir de bien connoître et d'exécuter ponctuellement toutes les lois relatives aux assemblées électorales, et la crainte que quelqu'une n'ait été égarée avant ou depuis que je suis au bureau, me portent à vous prier de m'envoyer de nouveau un exemplaire de chacune des lois que l'assemblée en général, et moi en particulier, devons exécuter pendant la durée de nos séances. L'assemblée a déja fait les deux tiers, la liste supplémentaire, le tiers, le haut juré, une partie des administrateurs du département; elle aura fait de bonne heure probablement aujourd'hui le tribunal criminel; il ne lui restera plus qu'à élire les juges des tribunaux civils, et je n'ai pas vu encore de loi qui explique quel nombre de juges l'assemblée doit nommer pour le tribunal civil: car l'article 216 de la Constitution dit seulement vingt juges au moins, et nous ne savons pas s'il en faudra plus de vingt. L'article 217 veut la nomination de cinq suppléans, dont trois pris dans la commune où siégera le tribunal; et nous ne connoissons pas cette commune. Nous ne savons pas non plus comment faire l'élection d'un tribunal de commerce qu'il paroît qu'il y aura au moins dans le département. Enfin, nous ignorons s'il y a à faire quelqu'autre opération au-dela de celles que je viens de vous détailler. Les électeurs ignorent aussi comment leur indemnité doit être fixée, depuis quel jour elle doit commencer, si le 19 et le 30 seront des jours de séjour ou de voyage, chez qui elle sera payée, et s'ils peuvent la

recevoir chaque jour, ou seulement quand les opérations seront entièrement terminées. Je vous prie de donner satisfaction à l'assemblée sur tous ces objets, autant qu'il dépendra de vous.

Salut et fraternité.

Signé, Selves, *président*.

Ensuite le vase porté sur le bureau, le scellé reconnu intact, il a été procédé au dépouillement du scrutin. Il en est résulté que sur 230 votans, le citoyen Bonnassies de Gramat a réuni 184 suffrages; de sorte qu'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages il a été proclamé par le président quatrième administrateur du département du Lot.

Ensuite le président a annoncé à l'assemblée qu'elle devoit procéder au troisième et dernier tour de scrutin pour compléter les cinq administrateurs du département, et que ce scrutin devoit être fait à la pluralité relative. Le vase mis sur le bureau, l'appel nominal fait, chaque votant ayant mis son bulletin, le scrutin fermé, vérifié, trouvé exact, et dépouillé, il en est résulté que sur 226 votans, le citoyen Cheron du Ricule a réuni 144 voix : le président l'a proclamé cinquième administrateur du département du Lot.

Le président a dit à l'assemblée qu'elle devoit s'occuper actuellement de la nomination du président du tribunal criminel du département du Lot; en conséquence il a été procédé à l'appel nominal; et le vase étant sur le bureau, chaque votant y a porté son bulletin. Le scrutin déclaré fermé, vérifié, trouvé exact, et dépouillé, il en est résulté que sur 238 votans présens, le citoyen Jean-Baptiste Selves, homme de loi, de Montauban, président de l'assemblée électorale, a réuni 162 suffrages, et en conséquence il a été proclamé président du tribunal criminel du département du Lot.

Le président a ensuite déclaré à l'assemblée qu'il avoit exactement fait charger à la poste, le 24 vendémiaire, les sept paquets contenant sept extraits procès-verbaux, adressés aux sept membres élus pour les deux tiers, et qu'il a aussi fait charger ce matin même vingt-un paquets pour les vingt-un membres de la Convention, formant la liste supplémentaire. Il a exhibé à l'assemblée les chargemens; après quoi la séance a été levée, pour être reprise à trois heures.

Signé, Selves, *président*; Tressens, *scrutateur*; Gransault-Fontenilhes, Conté, *scrutateurs*; Thouron-Lamelonie, *secrétaire*,

Séance du 26 vendémiaire au soir, à trois heures.

Présidence de SELVES.

La séance ouverte, les membres du bureau ayant pris place, le président a dit à l'assemblée qu'il venoit de recevoir une lettre en réponse à celle qu'il avoit écrite le matin, et si elle vouloit en entendre la lecure. La lecture faite, l'assemblée en a arrêté l'insertion au procès-verbal.

Suit la teneur de cette lettre :

Cahors, le 26 vendémiaire, an IV de la République une et indivisible.

Le suppléant du procureur-général-syndic du département du Lot, au président de l'assemblée électorale séante à Cahors.

CITOYEN,

Rien de plus louable que l'empressement que vous me témoignez de connoître toutes les lois relatives aux opérations de l'assemblée électorale : mais à part celles des 5 et 13 fructidor, 1, 5 et 10 vendémiaire, qui vous sont parvenues, je ne connois que celle du 16 du même mois, dont je vous envoie ci-joint une copie collationnée.

La Convention n'a pas encore déterminé la commune du département dans laquelle doit siéger le tribunal civil ; du moins la loi, si elle a été rendue, n'a pas été envoyée officiellement. On a cependant reçu particulièrement la nouvelle qu'il a été fixé à Cahors ; peut-être le courier de demain nous apprendra-t-il quelque chose de positif à cet égard. Dans le cas contraire, je pense que l'assemblée devra prendre trois suppléans sur cinq dans la commune de Cahors, qui est présumée le lieu du siége du tribunal.

J'ai lu dans la Constitution la nomenclature des élections à faire par l'assemblée électorale, et j'ai remarqué qu'il n'y étoit pas question des tribunaux de commerce, qui ont été seulement décrétés en principe. Je ne pense pas que l'assemblée doive s'en occuper dans ce moment ; elle doit attendre la loi qui sera ultérieurement rendue.

Les électeurs doivent être pay à raison de 5 livres par lieue de poste pour aller et le retour. L'indemnité qui leur est accordée pour le séjour, court depuis le 2 de ce mois jusqu'au jour de la

clôture inclusivement ; les électeurs peuvent la recevoir chaque jour ; elle leur sera payée par le receveur du district, sur un mandat du département, délivré sur l'attestation du président de l'assemblée.

Salut et fraternité.

Signé, Gach.

Il a été ensuite fait lecture de la loi du 16 vendémiaire.

Le président a dit à l'assemblée qu'il venoit de recevoir une lettre à son adresse : la lecture en a été ordonnée.

Suit la teneur de la lettre :

Cahors, ce 26 vendémiaire, quatrième année républicaine.

Au président de l'assemblée électorale du département du Lot.

CITOYEN,

Croyant la liberté et la République menacées, l'ascendant de quelques citoyens me décida, sans d'autre calcul, à me joindre à la scission qui a été faite par une partie des électeurs.

Je reconnois maintenant que j'ai violé les principes ; qu'une telle conduite blessa ma conscience ; que je devois rester là où la loi m'appelle. Je reviens donc de mon erreur : en conséquence je vous prie, citoyen président, de faire part à l'assemblée électorale de la rétractation que je fais d'hors et déja de la part que j'ai prise aux operations de la scission, et que je reviendrai parmi elle continuer de voter pour ses élections. Ma démarche est tardive à la vérité, mais je la dois à ma conscience.

Salut et fraternité.

Signé, Daiché cadet.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture de cette lettre, a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que ce membre a toujours été appelé comme les autres pour concourir aux opérations de l'assemblée, et qu'il lui est libre de rentrer à tout instant.

Ensuite le président a annoncé à l'assemblée qu'elle alloit passer à l'appel nominal pour s'occuper de l'élection de l'accusateur public du tribunal criminel. En conséquence, le vase mis sur le bureau, chaque votant y a porté son bulletin : le scrutin déclaré fermé, vérifié, trouvé exact, et dépouillé, il en est résulté que sur 240 votans, le citoyen Tressens, homme de loi, du canton de Puy-

la-Roque, a réuni 126 suffrages ; en conséquence le président a proclamé le citoyen Tressens accusateur public près le tribunal criminel du département du Lot.

Le président a dit qu'on alloit procéder à l'appel nominal pour l'élection du greffier du tribunal criminel. Le vase mis sur le bureau, chaque votant y a porté son bulletin : le scrutin déclaré fermé, vérifié et trouvé exact, et dépouillé, il en est résulté que sur 235 votans, le citoyen Claret, de Cahors, en a réuni 134 : en conséquence le président a proclamé le citoyen Claret greffier du tribunal criminel.

Ensuite le président a levé la séance à huit heures, et l'a renvoyée à sept heures du matin.

Signé, Selves, *président*; Gransault-Fontenilhes, Tressens, Conté, *scrutateurs*, et Thouron-Lamelonie, *secrétaire*.

Séance du 27 vendémiaire au matin, à huit heures.

Présidence de SELVES.

La séance ouverte, les membres du bureau ayant pris leur place, l'assemblée a entendu la lecture du procès-verbal d'hier, et en a approuvé la rédaction.

Le président a annoncé à l'assemblée qu'elle devoit s'occuper de la nomination de vingt juges pour le tribunal civil du département. Il a été procédé à l'appel nominal : le vase mis sur le bureau, chaque votant y ayant porté son bulletin ; le scrutin déclaré fermé, vérifié, trouvé exact, le dépouillement commencé, mais vu l'heure tarde, le scrutin a été scellé et mis à la garde du concierge. La séance a été levée et renvoyée à trois heures pour être reprise.

Signé, Selves, *président*; Gransault-Fontenilhes, Tressens et Conté, *scrutateurs*; Thouron-Lamelonie, *secrétaire*.

Séance du 27 vendémiaire au soir, à trois heures.

Présidence de SELVES.

La séance ouverte, les membres du bureau ayant pris leur place ; le scrutin confié à la garde du concierge ayant été porté sur le bureau, et après avoir été reconnu que le scellé étoit intact, il a été brisé, et on a poursuivi le dépouillement déja commencé ; le résultat du dépouillement du scrutin a été que sur 247 votans, les citoyens Gach, de Figeac, réunissent 137 suffrages ; Theron, de Cahors, 235 ; Calmon, de Gourdon, 221 ; Tabournel, de Fi-

geac, 215; Deloucle, de Cahors, 211; Durand, de Gourdon, 196; Lamothe, de Gramat, 195; Barreau, de Cahors, 194; Combosou, de Gourdon, 192; Capmas, de Montauban, 181; Labanie, de Figeac, 187; Darnaud, de Lauzerte, 175; Mialaret, de Montauban, 167; Conte père, de Cahors, 161; Martin aîné, de Lauzerte, 131; Disses, de Montauban, 127 : de sorte que ces citoyens ayant obtenu la pluralité absolue des suffrages, le président les a proclamés juges du tribunal civil du département. La séance a été levée à huit heures, et renvoyée à sept heures du matin.

Signé, Selves, *président* ; Gransault-Fontenilhes, Tressens et Conté, *scrutateurs* ; Thouron-Larnelonie, *secrétaire*.

Séance du 28 vendémiaire au matin, à huit heures.

Présidence de SELVES.

La séance ouverte, les membres du bureau ayant pris leur place, la lecture du procès verbal de la veille a été faite, et l'assemblée en a approuvé la rédaction.

Ensuite le président a annoncé à l'assemblée qu'il falloit passer à un second tour de scrutin pour la nomination des quatre juges qui restent à élire pour la formation du tribunal civil du département. Le vase mis sur le bureau, l'appel nominal fait, chaque votant ayant porté son bulletin, le scrutin déclaré fermé, vérifié, trouvé exact, et dépouillé, il en est résulté que sur 218 votans, les citoyens Prat, juge à Martel, a réuni 159 suffrages; Verninac, maire de Soulia, 157; Segui-Dupra, 136; de sorte que ces citoyens ayant réuni la majorité absolue des suffrages, le président a proclamé les citoyens Prat, Verninac et Segui-Dupra, juges du tribunal civil du département du Lot.

Ensuite le président a annoncé à l'assemblée qu'il falloit passer à un troisième et dernier tour de scrutin pour l'élection du vingtième juge du tribunal civil du département : le vase mis sur le bureau, l'appel nominal fait, chaque votant y a porté son bulletin; le scrutin fermé, vérifié et trouvé exact, et dépouillé, il en est résulté que sur 214 votans, Alexis Salinié, du canton de Felay, a obtenu 92 suffrages, de sorte qu'il a obtenu la pluralité relative et a été proclamé par le président vingtième juge du tribunal civil du département du Lot.

Après quoi le président a dit à l'assemblée qu'il vient de recevoir une lettre du suppléant du procureur-général-syndic, contenant divers détails et l'envoi d'un extrait de la loi du 16 vendémiaire. Il a été fait lecture de l'un et de l'autre ; un membre a fait la

motion d'insérer cette lettre au procès-verbal, de charger le président d'y répondre, et de déclarer dans sa réponse que l'assemblée électorale n'a jamais reconnu ni ne reconnoîtra la prétendue scission ; qu'elle annonce qu'elle en est vivement étonnée, parce que tous les électeurs du département ont voté dans cette assemblée, et qu'ils n'ont été ensuite regardés que comme absens ; et qu'elle n'a pas été moins étonnée de l'arrêté du département, parce que ce n'est qu'avec le suppléant du procureur-général faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, que l'assemblée doit correspondre, et que ce n'est qu'à lui qu'elle doit donner communication des procès-verbaux et des extraits, s'il le desire. Cette motion, appuyée et discutée, en y ajoutant encore d'autres motifs, a été mise aux voix et adoptée ; en conséquence la lettre du suppléant a été transcrite comme suit :

Cahors, le 28 vendémiaire, an quatrième de la République.

Le suppléant du procureur-général-syndic du département, au président de l'assemblée électorale séante à Cahors.

CITOYEN,

L'administration du département a arrêté hier, par mesure de sûreté, que jusqu'à ce que la Convention nationale ou le Corps législatif aient jugé laquelle des élections faites par l'assemblée électorale, ou de celles faites par une fraction de cette assemblée, mérite d'être préférée, il sera sursis à l'installation des administrateurs nommés par l'assemblée que vous présidez. Elle a arrêté aussi que copie des procès-verbaux d'élection sera envoyée à la Convention nationale par un courier extraordinaire. Je vous prie en conséquence, citoyen président, de me faire expédier sur-le-champ une copie collationnée des divers procès-verbaux d'élection, et de me la faire parvenir de suite.

Salut et fraternité.

Signé, Gach.

P. S. Au moment où j'allois faire partir cette lettre, j'ai reçu celle que vous m'avez écrite ce matin, et dans laquelle vous me demandez dans quelle commune a été définitivement fixé le siége du tribunal civil, et quel est le nombre des juges à élire.

Le siége du tribunal civil est fixé à Cahors ; j'ignore le nombre des tribunaux de police correctionnelle établis par la loi, et par conséquent celui des juges à élire. J'ai cependant lu une lettre

de Laboissière, député, arrivé hier, par laquelle il paroît qu'il y aura dans le département cinq tribunaux de police correctionnelle. Je dis *il paroît*, parce qu'en effet cela n'est pas expliqué très-clairement dans cette lettre. Je pense néanmoins qu'il est prudent de nommer deux juges au-delà de vingt, et qu'il devra être fait mention dans le procès-verbal que le vingt-deuxième sera le premier suppléant où le nombre des tribunaux de police correctionnelle ne seroit que de quatre. Il est très-vrai que d'après une loi du 20 du courant, les nouveaux élus doivent être installés de suite : mais je pense qu'ils obtempéreront à l'arrêté du département; l'amour de la paix, qui l'a dicté, doit les porter à s'y conformer.

Signé, Gach.

Le président a lu à l'assemblée la réponse qu'il vient de faire de suite; l'assemblée l'a approuvée, et a délibéré qu'elle seroit insérée au procès-verbal; ce qui a été fait comme suit :

Cahors, le 28 vendémiaire, an quatrième de la République française une et indivisible.

Le président de l'assemblée électorale du département du Lot, au suppléant du procureur-général-syndic du département.

CITOYEN,

Je n'ai pas manqué de faire lecture à l'assemblée de votre lettre de ce matin, dans le même instant que je l'ai reçue; l'assemblée électorale a été vivement surprise de l'annonce officielle que vous lui avez faite qu'il a existé une scission ou fraction qui a composé une autre assemblée, et qui a fait les mêmes opérations, parce qu'elle n'a jamais reconnu ni ne reconnoîtra de scission, sur-tout dès que tous les électeurs du département ont assisté et concouru tous ensemble aux premières élections, et notamment à la réélection des membres de la Convention, et qu'elle n'a jamais considéré que comme absens quelques membres qui n'ont pas été exacts à toutes les séances; et parce que c'est une infraction formelle à l'article XXXIX de l'acte constitutionnel, que des citoyens qui ont été membres d'une assemblée électorale qui a été établie et constituée par le commissaire du pouvoir exécutif, et seule correspondante avec lui, se soient réunis entre eux en cette qualité, hors de cette assemblée; et parce que cette infraction est encore bien plus repréhensible, s'il est vrai qu'ils aient fait les mêmes opérations que l'assemblée électorale, puisqu'ils avoient déja voté

et consommé leurs pouvoirs avec elle sur une partie de ces mêmes opérations.

L'assemblée a été encore étonnée de l'arrêté du département, pris sur le fondement de cette scission, et de l'idée où est le département qu'il peut me demander les procès-verbaux, ou des extraits, pour les envoyer à Paris. L'assemblée a pensé que, d'après la loi, ce n'étoit qu'avec vous, citoyen, que je devois correspondre, et que ce n'étoit qu'à vous que je devois communiquer les procès-verbaux, et en donner des extraits toutes les fois que vous le desirerez durant les séances; et que je devois, aussitôt après les opérations finies, faire l'envoi aux archives nationales, sauf néanmoins l'envoi à chaque autorité constituée actuelle des extraits particuliers des élections des membres qui doivent les remplacer et être installés sur la simple lecture des procès-verbaux.

Telle est la réponse que l'assemblée m'a chargé de vous faire. Je vous prie, en mon particulier, de faire passer officiellement à l'assemblée la loi du 20 vendémiaire, relative au placement et à l'organisation des nouvelles autorités, et qui doit être, suivant son dernier article, adressée à toutes les assemblées électorales; après-demain il ne seroit plus temps. L'assemblée desire connoître aussi la loi d'après laquelle vous dites positivement que le tribunal civil est fixé à Cahors, et même, s'il vous est possible, le tableau dont parle la loi du 20 vendémiaire : en attendant, l'assemblée a décidé de se conformer à votre avis, et de procéder à l'élection des deux juges de plus, dont le dernier ne sera que le premier suppléant, s'il n'y a que quatre tribunaux de police correctionnelle. Sa dernière opération sera la nomination de cinq suppléans, dont trois pris dans la ville de Cahors, et deux dans le restant du territoire du département, en observant que le dernier nommé ne sera suppléant qu'autant qu'il y aura cinq tribunaux correctionnels.

Salut et fraternité.

Signé, Selves, *président.*

La séance a été levée à une heure, et renvoyée à trois.

Signé, Selves, *président;* Gransault-Fontenilhes, Tressensat Conté, *scrutateurs;* Thouron Lamelonie, *secrétaire.*

Séance du 28 vendémiaire soir, à trois heures.

Présidence de Selves.

La séance ouverte, les membres du bureau ayant pris leur place, le procès-verbal de ce matin a été lu à l'assemblée, qui en a adopté la rédaction.

Le président a dit à l'assemblée qu'elle devoit se rappeler que le suppléant étoit d'avis, dans sa lettre de ce matin, de nommer deux juges de plus au-delà de vingt, en expliquant que le dernier nommé de ces deux ne seroit que premier suppléant si le département n'avoit pas cinq tribunaux de police correctionnelle. Il a demandé à l'assemblée si elle vouloit suivre cet avis; l'assemblée l'a unanimement adopté: en conséquence, le vase a été placé sur le bureau; l'appel nominal fait, chacun a remis son bulletin. Le scrutin a été fermé, ouvert et vérifié, et dépouillé, il en est résulté que sur cent quatre-vingt-quatre votans présens, le citoyen Pierre Castanié, homme de loi, de Carlemet, en a réuni cent seize, et le citoyen Jean-Joseph Boussar, homme de loi, de Molives, en a réuni quatre-vingt-quinze; et comme ils ont obtenu la majorité absolue, et au-delà, le président a proclamé les citoyens Castanié et Boussar juges du département du Lot, au-delà des vingt, en déclarant que le citoyen Boussar, dernier nommé, ne sera que premier suppléant dans le cas où le département du Lot n'auroit que quatre tribunaux correctionnels.

L'ordre du travail exigeant de procéder à la nomination de cinq suppléans, le président a annoncé qu'on alloit y procéder, en observant que sur cinq suppléans il falloit en choisir trois dans la présente ville de Cahors, parce que le suppléant du procureur-général a annoncé dans sa lettre que le placement du tribunal civil étoit définitivement fixé à Cahors, et que les deux autres doivent être choisis dans le restant du territoire du département, en observant que le cinquième nommé ne sera cinquième suppléant qu'autant que le département du Lot auroit cinq tribunaux correctionnels.

Le vase mis sur le bureau, l'appel nominal fait, les bulletins remis, le scrutin fermé, ouvert, vérifié et dépouillé, il en est résulté que sur cent quatre-vingt quatre votans présens, les citoyens Jean-Baptiste-Joseph Pari-Laval, du canton de Sarazac, a réuni quatre-vingt-dix-huit suffrages, et le citoyen Duc cadet, de la ville de Cahors, en a réuni quatre-vingt-quinze; le président les a proclamés suppléans du tribunal civil du département: il a ajouté, en même temps, que les deux suppléans qu'on vient d'élire étant l'un de Cahors, l'autre de Martec, il restoit à élire, à un second tour de scrutin, trois suppléans, et que sur ces trois, deux devoient être pris dans la ville de Cahors, et le troisième dans le restant du territoire du département. Le vase placé sur le bureau, l'appel nominal a été commencé; mais ne pouvant être fini dans cette séance, les scellés ont été mis sur le vase contenant les bulletins déja remis, et le vase a été confié à la garde du concierge.

Le président a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre du suppléant du procureur-général-syndic, avec l'extrait de quelques

articles d'une loi du 19 vendémiaire courant, relative à l'installation des nouveaux élus et à d'autres objets. Cette lettre ayant été lue, ainsi que l'extrait de loi, l'assemblée a unanimement délibéré, sur la motion d'un membre, que cette lettre seroit insérée dans le procès-verbal; ce qui a été fait comme suit :

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Cahors, le 28 vendémiaire, an quatrième de la République française une et indivisible.

Le suppléant procureur-général-syndic du département, au président de l'assemblée électorale.

CITOYEN,

Dans la lettre que je vous ai écrite ce matin au sujet d'un arrêté pris par l'administration du département, il s'est glissé, à la vérité, quelques mots énonciatifs d'une scission qui s'est opérée dans l'assemblée électorale; mais je n'ai pas entendu vous faire l'annonce officielle de cet événement, que, comme vous l'observez très-bien, vous devez ignorer, et qui ne peut arrêter, suspendre ni modifier les opérations qui vous sont confiées, cette scission n'ayant, selon moi, aucune existence légale, et ne pouvant être légitimée que par un décret.

L'arrêté pris par le département ne doit pas plus que la scission, être considéré comme obstacle au plein exercice des fonctions de l'assemblée. L'administration n'ignore pas que l'assemblée électorale ne reconnoît d'autorité supérieure à elle que la loi : aussi l'arrêté ne contient-il aucune disposition attentatoire à ses droits ou limitative de ses pouvoirs; il ne concerne que les fonctionnaires que l'assemblée a nommés, et qu'il ne faut pas confondre avec l'assemblée elle-même. L'administration sait aussi que vous ne devez correspondre qu'avec moi; aussi n'est-ce pas elle, mais moi qui, en ma qualité de commissaire du directoire exécutif, vous ai prié derechef de m'envoyer une copie des procès-verbaux des élections faites par l'assemblée, afin que je puisse les faire parvenir au comité de salut public, et que la Convention nationale puisse prononcer promptement, et avec connoissance de cause, sur la validité ou invalidité des élections faites par les électeurs scissionnaires.

Je ne puis vous faire passer la loi du 20 vendémiaire, que vous me demandez; il n'y en a qu'un exemplaire à l'administration : elle a dû d'ailleurs vous être adressée directement par l'agence de l'envoi des lois. Cependant, pour satisfaire l'assemblée, autant qu'il est en moi, je vous envoie ci-joint copie collationnée des articles de cette loi qui ont rapport aux assemblées électorales.

Je ne puis vous envoyer le tableau du placement des tribunaux ; il n'y en a à Cahors qu'un exemplaire, qui est à la municipalité ; mais vous pouvez tenir pour certain que le siége du tribunal est fixé dans le chef-lieu du département.

Salut et fraternité.

Signé, Gach.

La séance a été levée à huit heures du soir, et l'assemblée a renvoyé la continuation à sept heures demain matin.

Signé, Selves, *président* ; Gransault-Fontenilhes, Tressens, Conié, *scrutateurs* ; Thouron-Lamelonie, *secrétaire.*

Séance du 29 vendémiaire, au matin.

Présidence de Selves.

La séance ouverte à huit heures du matin, les membres du bureau ayant pris leur place, il a été fait lecture du procès-verbal de la veille : l'assemblée en a adopté la rédaction.

Le concierge a remis le vase ; les scellés ont été vérifiés, trouvés intacts ; et brises, l'appel nominal a été continué : le scrutin fermé, ouvert, vérifié et dépouillé, il en est résulté que sur 116 votans, les citoyens Sers, homme de loi, de Cahors, en a réuni 95 ; Tournié, homme de loi de Cahors, restant sur les fossés, en a réuni 79 ; et comme ils ont obtenu la majorité absolue des suffrages, le président les a proclamés suppléans du tribunal civil.

Il a été procédé de suite à un nouvel appel nominal pour élire au troisième tour de scrutin le cinquième suppléant, à la pluralité relative : le vase placé sur le bureau, chaque votant y ayant mis son bulletin, le scrutin fermé, ouvert, vérifié, trouvé exact, et dépouillé, il en est résulté que sur 115 votans le citoyen Chateau père, de Montauban, a réuni 77 suffrages ; et le président l'a proclamé cinquième suppléant du tribunal civil, en déclarant néanmoins qu'il ne sera suppléant qu'autant que le département du Lot aura cinq tribunaux de police correctionnelle.

Le président a ensuite annoncé qu'il avoit fait retirer de chez l'imprimeur la liste générale des électeurs, manuscrite, à mesure et à suite de la vérification des pouvoirs. Il a observé que cette liste ne renfermant pas le nombre des individus ayant droit de voter dans chaque canton ou section du département pour la nomination des électeurs, à raison de un pour deux cents, conformément à la constitution, on n'avoit pas pu expliquer dans le procès-verbal, et désigner dans chaque canton, le nombre des citoyens ayant droit de voter, ainsi que le desire le modèle du procès-verbal qui est à la suite de la loi du premier vendémiaire ; que la liste porte bien

le nombre des individus ayant eu droit de voter dans certains cantons ou sections; mais que ne le portant pas pour certains autres, il demande comment l'assemblée entend qu'il explique le motif pour lequel on n'a pas rempli dans le procès-verbal le desir du modèle à cet égard. Un membre de l'assemblée, et qui étoit commissaire pour vérifier les pouvoirs, a demandé et obtenu la parole, et a dit que lorsque les pouvoirs avoient été vérifiés, on avoit bien apperçu que tous les cantons et sections n'avoient pas désigné dans leurs procès-verbaux le nombre des individus ayant droit de voter, mais qu'on s'étoit assuré que le nombre des électeurs nommés dans chaque canton ou section n'excédoit pas le nombre qu'ils devoient avoir, d'après les assertions des principaux électeurs des différens cantons, et d'après les procès-verbaux eux-mêmes, qui, lorsqu'ils ne portoient pas le nombre des individus ayant droit de voter, portoient au moins que le nombre des électeurs n'avoit pas été excédé, et qu'on avoit pensé qu'on ne devoit pas s'occuper de savoir si les procès-verbaux qui ne renfermoient pas le nombre des individus ayant droit de voter étoient nuls, parce que les électeurs ayant été nommés aux assemblées du 20 fructidor et jours suivans, il n'étoit pas permis de penser que le manque du détail dans ces procès-verbaux, des individus ayant droit de voter, qui n'a été demandé que dans une loi postérieure, datée du premier vendémiaire, pût leur porter la moindre atteinte; et moyennant cette explication très-satisfaisante pour expliquer l'impossibilité où l'on a été de se conformer exactement au modèle du procès-verbal, sur la désignation des individus ayant droit de voter dans chaque section ou canton, il a demandé que la liste originale, retirée de chez l'imprimeur, soit annexée au procès-verbal, après avoir été paraphée par les membres du bureau, et que, pour toute autre explication, il soit passé à l'ordre du jour. Cette motion, appuyée et mise aux voix, a été adoptée.

Un autre membre a pris la parole, et a dit qu'il étoit d'usage que les procès-verbaux des assemblées électorales fussent livrés à l'impression après avoir été clôturés, et un exemplaire adressé à chaque électeur et à chaque autorité constituée, afin de faire connoître les opérations importantes qui ont été faites : il a ajouté que, suivant les lois actuelles, le présent procès-verbal ne devant pas être envoyé au département, mais dans les archives nationales, il convenoit que le bureau, de concert avec le suppléant du procureur-général, en conservassent un extrait fidèle et correct, pour le livrer à l'impression au plutôt, et en faire l'envoi. Cette motion généralement appuyée et mise aux voix, l'assemblée a unanimement délibéré que les membres du bureau, de concert avec le suppléant du procureur-général, conserveroient un extrait du procès-verbal, et le livreroient à l'impression, pour être ensuite distribué à chaque

électeur et à chacune des nouvelles administrations et municipalités, et qu'il en sera en conséquence imprimé le nombre des exemplaires qu'il conviendra.

La séance a été levée à une heure, et renvoyée à trois heures pour lire le procès-verbal et le clôturer en entier.

Signé, Selves, *président ;* Gransault-Fontenilhes, Conté, Tressens, *scrutateurs ;* Thouron-Lamelonie, *secrétaire.*

Séance du soir 29 vendémiaire, à trois heures.

Présidence de SELVES.

La séance ouverte, les membres du bureau ayant pris leur place, il a été fait lecture entière du procès-verbal ; la rédaction en a été approuvée en entier aux cris répétés de *vive la République*, et avec la déclaration unanime de l'assemblée que dans le cours de la présente session il ne s'est rien passé de contraire à la constitution. Fait à Cahors, ledit jour vingt-neuf vendémiaire, l'an quatrième de la République, et clos à quatre heures précises.

Signé, Selves, *président ;* Gransault-Fontenilhes, Tressens, Conté, *scrutateurs ;* Thouron-Lamelonie, *secrétaire.*

Collationné et trouvé conforme à l'original déposé aux archives de la République française, reg. A. III, fol. 6, n°. 51, par moi garde des archives de la République.

A Paris, le 21 nivôse, an IV. de la République française une et indivisible.

Signé, CAMUS.

PROCÈS-VERBAL

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DU DÉPARTEMENT DU LOT,

Tenue au local du district à Cahors,

Du 23 au 27 Vendémiaire, an IV[e].

Séance du 23 Vendémiaire.

LE 23 vendémiaire, l'an 4 de la République française une et indivisible, à trois heures de l'après-midi, les électeurs du département du Lot, convoqués dans le chef-lieu dudit département, en vertu de la loi du premier vendémiaire courant, pour procéder en exécution des lois des 5 et 13 fructidor dernier, se sont réunis dans une des salles du district, et se sont constitués en assemblée électorale.

Les électeurs ayant reconnu pour doyen d'âge le citoyen Vincent Tournié, propriétaire, électeur du canton de Cahors, l'ont prié de les présider.

Les citoyens Vignier, électeur de Négrepelisse, Gombault, électeur de Cahors, et Dolique, électeur de Catur, ont été reconnus pour les plus anciens d'âge après le doyen, et priés de remplir provisoirement les fonctions de scrutateurs.

Le citoyen Henri Ramel, électeur de Cahors, a été aussi invité de remplir provisoirement les fonctions de secrétaire.

Le président, les scrutateurs et le secrétaire ayant pris leurs places, un membre de l'assemblée a obtenu la parole, et a demandé qu'il fût fait lecture authentique des motifs qui ont forcé un grand nombre des membres de l'assemblée électorale de se séparer d'une minorité de perturbateurs, d'intrigans, de malveillans, dont les manœuvres décéloient la perfide intention de ne porter aux fonctions publiques que des hommes marqués du sceau de l'incivisme, et de la haine pour la révolution. Cette proposition, vivement applaudie, a été unanimement adoptée ; en conséquence, il a été fait lecture de ladite déclaration, ainsi qu'il suit :

« Les soussignés, membres de l'assemblée électorale du département du Lot, séante à Cahors, en vertu de l'article III de la loi du premier vendémiaire :

» Considérant qu'avant-hier au soir, première séance délibérante de ladite assemblée, une minorité turbulente et agitatrice de ladite assemblée parvint, à force de vociférations et de provocations, et par le secours d'un grand nombre d'individus confondus au milieu d'eux, à faire rejeter un procès-verbal rédigé dans toutes les formes légales, parce que ce procès-verbal renferme l'élection de quatre citoyens recommandables par leur patriotisme et leur amour pour la république ; ce qui est un premier attentat à la loi :

» 2°. Que dans la séance du lendemain, la même minorité, par la même manœuvre, parvint à étouffer la voix des citoyens qui vouloient réclamer contre l'attentat de la veille ; ce qui est un second attentat contre la liberté des suffrages :

» 3°. Que dans le procès-verbal de la première séance, les intrigans en chef de la même minorité ont fait insérer un faux matériel, en ce qu'ils ont fait énoncer que, dans la séance de la veille, l'assemblée avoit admis tous les procès-verbaux, sauf des exceptions mentionnées audit procès-verbal, tandis que ladite assemblée n'en avoit rien fait, ce qui a été unanimement reconnu par ladite assemblée, le citoyen Valery ayant appelé à la bonne-foi de tous les membres, ce qui n'a pas empêché qu'au mépris du faux dont s'agit, ladite minorité ne soit parvenue, par les mêmes manœuvres, à faire adopter la rédaction dudit procès-verbal ; troisième attentat à la loi :

» 4°. Que lorsqu'on a voulu engager la discussion sur l'inexactitude et la partialité de la commission vérificatoire, et entamer la discussion sur plusieurs procès-verbaux infectés de nullités, et remplis de dispositions attentatoires à la sûreté de la République et aux décrets de la Convention, la même minorité, redoublant les mêmes manœuvres, est parvenue à étouffer toutes les réclamations ; quatrième attentat à la liberté de la parole :

» 5°. Que par une suite des mêmes manœuvres, la même minorité a maintenu dans le droit de voter plusieurs de ses membres qui devoient être exclus de ladite assemblée, à cause de la nullité de leurs procès-verbaux, cinquième attentat à la loi :

» 6°. Qu'enfin, par une suite des mêmes manœuvres, elle est parvenue à faire admettre pour la formation du bureau un mode de scrutin contraire à celui qui est ordonné par la loi du 5 fructidor ; sixième attentat à la loi :

» Qu'il résulte de cette multitude d'attentats, que ceux qui en sont les auteurs ne peuvent avoir que de très-mauvaises intentions, en obtenant par les vociférations, le trouble et la violence, contre une majorité composée de citoyens paisibles, bien intentionnés, et dévoués au maintien de la République et de ses lois, tout ce qui peut l'amener à ses fins, qui sont de donner des ennemis bien reconnus de la révolution pour le résultat de l'assemblée électorale :

» Qu'enfin il est du devoir des bons citoyens d'éviter une lutte scandaleuse et continuelle contre les principes constitutionnels et les lois réglementaires, et de s'éloigner de ceux qui n'ont pour eux que des titres nuls, et témoins, pour la plupart, des mauvaises intentions de ceux qui les portent :

» Déclarent, au nom de la loi, aux autorités constituées de Cahors, et notamment à la municipalité et à l'administration du département, séant en ladite commune qu'ils se sont séparés et se séparent des agitateurs sus-mentionnés ; qu'ils vont se constituer en assemblée électorale, après la due vérification de leurs pouvoirs, dans une des salles du district, et prient ladite municipalité, et, en tant que de besoin, la requièrent de leur assigner une force armée pour la sûreté du lieu de leurs séances. »

La lecture de cette déclaration achevée, un membre a demandé qu'elle fût sur-le-champ notifiée à la municipalité de Cahors, à l'administration du département, et au citoyen Gach, administrateur, faisant les fonctions de procureur-général syndic pour les relations avec l'assemblée électorale. Cette proposition, unanimement applaudie et appuyée, a été mise aux voix et adoptée.

Un membre a pris la parole, et a demandé qu'il fût nommé de suite une commission de six membres pour la vérification des pouvoirs. Cette proposition a été mise aux voix et adoptée. Le bureau a été chargé, par le vœu unanime de l'assemblée, de présenter les six commissaires ; en conséquence, les citoyens Flourens, Héréthien, Vedrune, Bonneval, Vignié, Combes-Dounous, ont été nommés commissaires.

Le secrétaire a donné lecture d'une lettre de la municipalité de Cahors, qui annonce qu'elle a reçu la dépêche qui lui a été

adressée, touchant les motifs qui ont déterminé l'assemblée électorale à se constituer dans une des salles du district, et qu'elle vient de donner des ordres pour qu'une garde armée veille à la porte de ses séances.

Conformément à la disposition de l'article V de la loi du premier vendémiaire, il a été donné lecture entière dudit décret, et, immédiatement après, du titre IV de la Constitution, des dix articles du titre III relatés dans l'article XL, ainsi que du décret du 13 fructidor, et enfin de l'article CCCLXXVI de la constitution, lequel a été affiché de suite dans le lieu de la présente séance.

Immédiatement après cette lecture, la commission pour la vérification des pouvoirs, a pris la parole. Le citoyen Flourens, rapporteur, a dit qu'il résultoit implicitement de la disposition de l'article XXXIII de l'acte constitutionnel, que les procès-verbaux devoient énoncer le nombre des citoyens ayant eu droit de voter; que cette formalité étoit si nécessaire, que le plus grand nombre des rédacteurs des procès-verbaux l'avoient si bien sentie, qu'ils en avoient fait la mention expresse, tandis que cette mention n'existoit pas dans plusieurs dont il a été donné lecture : il a ajouté que le modèle du procès-verbal qui doit être rédigé par chaque assemblée électorale, annexé à la loi du premier vendémiaire, porte que cette énonciation devra y exister formellement, ce qui devient impossible si ladite mention n'existe pas dans les procès-verbaux particuliers, d'où il a conclu qu'il falloit rejeter et déclarer nuls les procès-verbaux infectés de ce vice.

La discussion s'est engagée sur cette question, et après plusieurs opinions manifestées, l'assemblée a arrêté que le vice en question n'emportoit pas nullité; et les procès-verbaux qui en étoient atteints, ont été admis.

Le rapporteur a dit que la commission s'étoit particulièrement attachée au procès-verbal de la Vercantière, rédigé en contravention à l'article XII de la loi du premier vendémiaire; et il a conclu à son rejet : la question mise aux voix, il a été unanimement arrêté que le procès-verbal de la Vercantière étoit rejeté, et que les citoyens qui y étoient portés ne seroient pas reconnus en qualité d'électeurs.

Le rapporteur a rendu compte ensuite d'une contravention formelle aux lois qui existoit dans le procès-verbal du canton d'Aynac, en ce qu'il portoit que le bureau avoit été formé par acclamation de toute part : on a demandé la lecture de ce procès-verbal, et l'examen en a été ajourné néanmoins à la séance de demain.

Enfin le rapporteur a conclu à l'admission de tous les autres

procès-verbaux, qui ont été soumis à la vérification de la commission. Cette proposition, mise aux voix, a été arrêtée ; en conséquence, ont été admis, comme légalement faits, les procès-verbaux des cantons suivans :

SAVOIR,

Pour le canton de Cahors, 28 électeurs, à raison de 5910 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Cabrerets, 7 électeurs, à raison de 1330 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Castelnaud, 10 électeurs, à raison de 1950 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Catus, 13 électeurs, à raison de 2518 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Duravel, 6 électeurs, à raison de 1125 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Lalbenque, 12 électeurs, à raison de 2304 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Limogue, 10 électeurs, à raison de 1907 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de l'Uzech, 14 électeurs, à raison de 2913 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Puy-l'Evêque, 6 électeurs, à raison de 1108 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Saint-Géry, 5 électeurs, à raison de 903 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Livernon, 6 électeurs, à raison de 1107 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de la Tronquière, 6 électeurs, à raison de 1110 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Cajarc, 10 électeurs, à raison de 1912 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Fonds, 6 électeurs, à raison de 1107 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Lacapelle-Marival, 6 électeurs, à raison de 1114 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Figeac, 18 électeurs, à raison de 3410 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Gourdon, 10 électeurs, à raison de 1950 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Salviat, 7 électeurs, à raison de 1314 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Saint Germain, 10 électeurs, à raison de 1925 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Montfaucon, 6 électeurs, à raison de 1112 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Peyrat, 7 électeurs, à raison de 1307 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Cazal, 7 électeurs, à raison de 1315 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Carlucet, 4 électeurs, à raison de 704 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Sainte-Ceré, 11 électeurs, à raison de 2206 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Gramat, 7 électeurs, à raison de 1317 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Martel, 11 électeurs, à raison de 2125 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Souillac, 7 électeurs, à raison de 1311 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Vayrac, 4 électeurs, à raison de 709 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Bretenoux, 7 électeurs, à raison de 1313 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Sarazac, 4 électeurs, à raison de 712 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Belaye, 5 électeurs, à raison de 954 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Lauzerte, 12 électeurs, à raison de 2350 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Moissac, 17 électeurs, à raison de 3450 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Moncuq, 13 électeurs, à raison de 2510 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Bourg-de-Viza, 6 électeurs, à raison de 1118 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Cazes, 6 électeurs, à raison de 1121 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Montauban, 26 électeurs, à raison de 5125 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Realville, 4 électeurs, à raison de 725 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Caussade, 10 électeurs, à raison de 2075 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Négrepelisse, 8 électeurs, à raison de 1525 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Bruniquel, 4 électeurs, à raison de 750 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Monclair, 3 électeurs, à raison de 680 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton ;

Pour le canton de Puy-Laroque, 14 électeurs, à raison de 825 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton;

Pour le canton de Molières, 5 électeurs, à raison de 1035 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton;

Pour le canton de Montpezat, 5 électeurs, à raison de 930 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton;

Pour le canton de Caylux, 13 électeurs, à raison de 2620 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton;

Pour le canton de la Française, 7 électeurs, à raison de 1425 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton;

Pour le canton de Mirabel, 4 électeurs, à raison de 822 citoyens ayant droit de voter dans ledit canton.

Lequel nombre de 417 électeurs a été reconnu ne pas excéder celui d'un, à raison de 200 citoyens, suivant l'article XXXIII de la constitution.

Cette opération achevée, un membre a fait la motion expresse de procéder de suite à la formation du bureau, par la nomination d'un président, d'un secrétaire, et de trois scrutateurs, en la forme prescrite par la loi. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée. L'appel nominal a été de suite commencé; se sont présentés les citoyens :

J. B. Payrat.
Taillade.
J. M. Gombault.
Henri Ramel.
J. J. Combes-Donous.
Rouziès.
Brives aîné.
Antoine Vincent père.
J. Marabelle.
Raynaldy, propriétaire.
Lezeret.
Alazar.
Valery.
Herethien.
Salgues, d'Orniac.
Alayrac, propriétaire.
Cayla père.
Rives, administrateur.
Gagniayre, juge-de-paix.
Bonnefoix, administrateur.
Ruthié, officier de santé.
Roques, propriétaire.
Ducayla jeune.
Segny, juge-de-paix.
P. Taillade,

Duges, notaire.
Valery jeune.
Perié, propriétaire.
Quercy.
Labrouë.
Dolique, receveur.
Charles Petit, homme de loi.
Gransault.
Causse.
Lafon.
Herethien.
Demance.
Capelle.
Maron.
Valon.
Besse.
Viales.
Mathurin Lavaur.
J. Soulié.
Lachièze.
Blondeau.
Denusset Lamothe,
P. Fouillade,
Andral.
Baldy.

Moulet.
Seragé.
F. Dufour aîné.
J. Dufour.
P. Vital.
P. Labrousse.
Ferandon.
Laborie.
Drulhe.
Antoine Bonneval aîné.
Valrivière aîné.
J. Peylet.
R. Gourdeaux.
Ganiebé.
Cas aîné.
Imiret.
Delsens.
Dussert.
Henri Louis.
Bedrimes.
Duphenieux.
Astruc.
Vaysse.
Caors cadet.
Valette, propriétaire.
Malaval.
Plantié.
Delmas.
Lagentée aîné.
Lagentée cadet.
Dejean.
Borderis.
Souillé, notaire.
Pekhberty.
Benais.
Dechié cadet.
Cambon cadet.
J. Vignié.
Lanzet.
Meulet.
Redon.
Lolmede.
Delmas.
Flourens.
Lagarde.
Lolmede.
C. Cléophas Perier.
Deltil.
Quilhet.
Aurimont.
Guitard.
Mauret.
Mondin.
Foissac.
Guyomet.
Plantade.
Montmayou.
Albugues.
Fournié fils.
Lagineste.
Pemeja.
Lagineste, notaire.
J. P. J. Beyet.
P. Etienne Demeaux.
Pinières.
Frejavise.
Delbreil.
Dejean.
Silvain.

L'appel nominal fini, tous les électeurs présens ayant remis leur bulletin, le scrutin a été fermé; et de son dépouillement, il en est résulté que les citoyens Cayla-de-Fages, Henri Ramel, Bonneval aîné, Vignié et Labroue ont réuni le plus de suffrages. Mais comme il etoit déja tard, l'assemblée s'est ajournée à demain sept heures; en conséquence, la séance a été levée.

Signé, Vincent, *président* d'âge; Henri Ramel, *secrétaire*; J. Vignié, Gombault, *scrutateurs* d'âge, et Dolique.

Séance du 27 vendémiaire, au matin, à sept heures.

Le citoyen doyen d'âge ayant ouvert la séance, a dit qu'il résultoit du dépouillement du scrutin pour la formation du bureau, que les citoyens Cayla-de-Fages, Henri Ramel, Bonneval aîné, Vignié et Labrouë avoient réuni le plus de suffrages, et qu'il falloit procéder à leur installation; en conséquence, le citoyen Cayla-de-Fages a été proclamé président, le citoyen Henri Ramel, secrétaire, et les citoyens Bonneval aîné, Vignié et Labrouë, ont été proclamés scrutateurs; ils ont pris de suite leurs places, et ont offert à l'assemblée l'hommage de leur reconnoissance.

Le président a annoncé que la première opération à laquelle il falloit procéder étoit la nomination des sept députés au Corps législatif, conformément aux lois des 5 et 13 fructidor; l'assemblée ayant témoigné le desir de s'en occuper de suite, l'appel nominal a commencé, et tous les membres présens ont déposé leur bulletin dans un vase destiné à les recevoir, après quoi le président ayant pris le vœu de l'assemblée, a déclaré le scrutin fermé. Il est résulté de son dépouillement que sur 108 votans, le citoyen *Bladviel*, député à la Convention nationale, a réuni 103 suffrages; le citoyen *Cledel*, député à la Convention, en a réuni 106; le citoyen *Boygnes*, député à la Convention nationale, en a réuni 105; le citoyen *Delbreil*, député à la Convention nationale, en a réuni 102; le citoyen *Sartre*, député à la Convention nationale, en a réuni 98; le citoyen *Montmayou*, député à la Convention nationale, en a réuni 97, le citoyen *Saleles*, député à la Convention nationale, en a réuni 88; en conséquence, comme tous lesdits citoyens avoient plus que la majorité des voix, le président les a proclamés députés du département au Corps législatif, au milieu des plus vifs applaudissemens.

Après avoir terminé cette opération, le président a annoncé que, conformément aux art. III et IV de la loi du 13 fructidor, l'ordre du jour étoit la nomination de la liste supplémentaire qui devoit être composée de vingt-un membres, pris dans le sein de la Convention. L'assemblée ayant témoigné le desir de s'en occuper de suite, tous les membres se sont présentés au bureau, et ont déposé leur bulletin dans le vase destiné à les recevoir. Le scrutin ayant été fermé, et le nombre des billets s'étant trouvé conforme à celui des votans, il est résulté de son dépouillement que sur 109 votans les citoyens

Merlin (de Douai) en a réuni 100
Boissy-d'Anglas, ... 95
Merlin (de Thionville), ... 87

Sieyes, ...	74
Clauzel, ...	63
Lareveillère-Lepeaux, ...	61
Isnard, ...	61
Legendre (de Paris), ...	83
Lacombe-Saint-Michel, ...	60
Laboissière, ...	64
Barras, ...	94
Camus	71
Cambacérès, ...	91
J. B. Louvet, ...	68
Dubois-Crancé, ...	59
Eschassériaux aîné, ...	61
Tallien, ...	59
Chénier, ...	61
Thibaudeau, ...	64
Bourdon (de l'Oise), ...	60
Mailhe (de Toulouse), ...	60.

Comme tous ces citoyens ont eu plus que la majorité absolue des suffrages, ils ont été de suite proclamés pour remplir la liste des vingt-un, ordonnée par la loi du 13 fructidor.

Le citoyen Flourens, rapporteur de la commission, chargée de vérifier les pouvoirs, a donné lecture du procès-verbal du canton d'Aynac; il en est résulté qu'outre le vice qu'il renferme, en ce que le bureau a été formé en partie par acclamation, au lieu de l'être par scrutin comme le veut la loi, ce même procès-verbal renferme les expressions les plus inciviques et les prétentions les plus audacieuses; en conséquence, l'assemblée l'a unanimement rejeté.

Le président ayant pris le vœu de l'assemblée, a levé la séance.

Signé, Cayla, *président;* Bonneval, Labroue, J. Vignié, *scrutateurs;* Henri Ramel, *secrétaire.*

Séance du même jour, à trois heures de relevée.

Le président ayant ouvert la séance, un membre a demandé qu'en exécution de l'art. V de la loi du 13 fructidor dernier, l'on procédât à la nomination des trois députés qui doivent compléter la députation du département du Lot: cette motion ayant été mise aux voix et adoptée, l'appel nominal a commencé. Tous les membres présens, au nombre de 114, ont remis leurs

bulletins dans le vase destiné à les recevoir. L'appel nominal fini, le scrutin a été fermé, et de son dépouillement il en est résulté que le citoyen *Combes-Dounous*, administrateur du département, a réuni 101 suffrages ; le citoyen *Lachieze*, de Martel, en a réuni 108 ; le citoyen *Duphénieux*, de Carjac, en a réuni 79, et le citoyen *Valery* en a réuni 36 ; en conséquence, les citoyens Combes-Dounous, Lachieze et Duphénieux, ayant réuni plus que la majorité absolue des suffrages, ont été sur-le-champ proclamés députés du département du Lot au Corps législatif. La salle a plusieurs fois retenti des plus vifs applaudissemens. Un enthousiasme général s'est emparé de tous les esprits, un hymne à la liberté a été chanté, et les cris de *vive la République*, *vive la Convention*, ont terminé cette scène aussi touchante que patriotique.

Le citoyen Combes-Dounous, qui venoit d'être élu, a demandé et obtenu la parole pour témoigner à l'assemblée combien il étoit sensible à la confiance qu'elle venoit de lui donner ; il a promis de marcher toujours dans la ligne des principes, de vivre pour le République, ou de mourir avec ses défenseurs,

Un membre a demandé la parole pour inviter les nouveaux députés à assurer l'assemblée législative que les républicains du département du Lot lui feroient dans tous les temps un rempart de leurs corps, et qu'ils surveilleroient les ennemis de la République, et feroient tous leurs efforts pour déjouer leurs complots.

L'ordre du jour amenoit la nomination d'un membre pour le haut-juré, en exécution de l'art 41 de la Constitution : l'assemblée s'en est occupée de suite. L'appel nominal a commencé, tous les membres présens ont déposé leurs bulletins dans un vase destiné à les recevoir. Le scrutin fermé, il est résulté de son dépouillement que, sur 105 votans, le citoyen Raynal, de Montpezat, a recueilli 93 voix ; et comme il avoit plus que la majorité absolue des suffrages, le citoyen Raynal a été proclamé membre du haut-juré du département du Lot.

Le président ayant pris le vœu de l'assemblée, la séance a été levée à huit heures et renvoyée au lendemain.

Signé, Cayla, *président* ; Bonneval, Labroue, J. Vignié, *scrutateurs* ; Henri Ramel, *secrétaire*.

Séance du 25 vendémiaire.

Le président, après avoir ouvert la séance à huit heures du matin, a annoncé que l'ordre du jour étoit la nomination des cinq administrateurs du département, et a invité l'assemblée à y procéder de suite. L'appel nominal a commencé : tous les membres présens ont déposé leurs bulletins dans le vase destiné à les recevoir. Le scrutin

ayant été fermé, il est résulté de son dépouillement que, sur 115 votans, le citoyen Valery, procureur-général, a réuni 105 suffrages ; le citoyen Fatur, administrateur du district de Montauban, en a recueilli 63 ; en conséquence, comme ils avoient plus que la majorité absolue, ils ont été proclamés administrateurs du département du Lot. Personne plus n'ayant réuni la majorité absolue, le président a proclamé le nom de ceux qui avoient obtenu des suffrages, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Tous les membres présens ont déposé leurs bulletins dans le vase destiné à les recevoir : l'appel nominal fini, le scrutin a été fermé ; il est résulté de son dépouillement que, sur 109 votans, le citoyen Étienne Verninal, administrateur du district de Saint-Céré, a recueilli 58 suffrages ; le citoyen Revières, de Moissac, en a recueilli 61 : par conséquent, comme ils avoient la majorité absolue, ils ont été proclamés administrateurs du département. Aucun autre citoyen n'ayant recueilli la majorité absolue, il a été procédé à un troisième tour de scrutin pour la nomination d'un cinquième administrateur, après que le président a eu proclamé la liste des citoyens qui avoient obtenu des suffrages.

L'appel nominal ayant commencé, tous les membres ont déposé leurs bulletins dans un vase destiné à les recevoir. Le scrutin ayant été déclaré fermé, il est résulté de son dépouillement que, sur 94 votans, le citoyen Soulié, de Lacan, a réuni 35 voix, qui lui ont acquis la pluralité relative ; en conséquence, il a été proclamé administrateur du département du Lot.

Le président ayant pris le vœu de l'assemblée, a suspendu la séance à une heure jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Signé, Cayla, *président ;* Bonneval, Labroue, J. Vignié, *scrutateurs ;* Henri Ramel, *secrétaire.*

Séance du même jour, à deux heures de l'après-midi.

Le président ayant déclaré la séance ouverte, le citoyen Soulié, de Lacan, nommé dans la séance du matin administrateur du département, a demandé la parole. Il a dit combien il étoit sensible à la confiance qu'on venoit de lui témoigner ; mais il a exposé qu'employé dans les armées depuis long-temps, il n'avoit été suspendu de son grade que par des raisons qui ne pouvoient subsister long-temps ; qu'en conséquence, il étoit déjà restitué à ses fonctions, et qu'alors le département se trouveroit privé d'un administrateur. Il a invité l'assemblée à peser dans sa sagesse les observations qu'il venoit de lui soumettre, en promettant de se conformer aux ordres du directoire exécutif. La discussion s'étant engagée à ce sujet, différens membres ayant parlé dans un sens contraire, l'assemblée a délibéré de passer purement et simplement à l'ordre du jour, en

arrêtant cependant que le procès-verbal feroit mention des observations du citoyen Soulié.

Le président a annoncé à l'assemblée que l'ordre du jour étoit la nomination du président du tribunal criminel du département, en exécution de l'art. 41 de la Constitution ; l'assemblée ayant témoigné le desir de s'en occuper de suite, l'appel nominal a été fait, tous les membres ont déposé leurs bulletins dans le vase destiné à les recevoir. Le scrutin ayant été déclaré fermé, et le recensement fait, il en est résulté que, sur 100 votans, aucun citoyen n'a recueilli la majorité absolue des suffrages : en conséquence, il a été délibéré de passer de suite à un second scrutin pour la même opération.

L'appel nominal ayant été fait, tous les membres ont déposé leurs bulletins dans le vase destiné à les recevoir ; et le scrutin ayant été déclaré fermé, il en est résulté que, sur 108 votans, le citoyen Miquel, de Cairiés, homme de loi, a recueilli 62 suffrages ; et comme par ce nombre il avoit la majorité absolue, et qu'aucun citoyen ne l'avoit obtenue, le citoyen Miquel, de Cairiés, homme de loi, a été proclamé président du tribunal criminel du département du Lot. De suite, après cette opération, on a procédé à la nomination de l'accusateur public du département, en vertu de l'art. 41 de la Constitution : l'appel nominal a été fait, tous les membres ont déposé leurs bulletins dans le vase destiné à les recevoir ; le scrutin ayant été fermé, il est résulté de son dépouillement que, sur 112 votans, le citoyen Segny, de Montauban, a réuni 90 voix ; en conséquence, comme il s'est trouvé réunir la majorité absolue des suffrages, il a été proclamé accusateur public du département du Lot.

Le président a proposé de procéder de suite à la nomination du greffier du tribunal criminel, en exécution de l'article XLI de la Constitution : cette motion vivement applaudie a été adoptée.

L'appel nominal a été fait, tous les membres ont déposé leurs bulletins dans le vase destiné à les recevoir ; le scrutin ayant été fermé ; il en est résulté que sur cent onze votans, le citoyen Delbose, d'Aynac, greffier actuel du tribunal criminel, a réuni soixante-cinq suffrages ; et comme ce résultat s'est trouvé avoir la majorité absolue, et qu'aucun autre ne l'avoit réunie, il a été de suite proclamé greffier du tribunal criminel du département du Lot.

Le président ayant pris le vœu de l'assemblée, a levé la séance et l'a renvoyée à demain sept heures.

Signé, Cayla, *président* ; Bonneval, Labroue, J. Vignié, *scrutateurs* ; Henri Ramel, *secrétaire*.

Séance du 26 vendémiaire, à sept heures du matin.

Le président, après avoir ouvert la séance, a annoncé que l'ordre du jour amenoit la nomination des vingt juges pour composer le tribunal civil du département, en exécution de l'article XLI de la Constitution, et a proposé en conséquence de s'en occuper de suite; l'assemblée ayant adopté cette proposition, l'appel nominal a commencé; tous les membres ont déposé leurs bulletins dans un vase destiné à les recevoir. Le scrutin fermé, il est résulté de son dépouillement que sur cent six votans, le citoyen Cayla, père, a réuni cent un suffrages; le citoyen Poncet-Delpech, de Montauban, en a réuni cent-trois; le citoyen Trassi, *aîné*, de Bretenoux, en a réuni quatre-vingt-dix-neuf; le citoyen Moudin, de Moissac, en a réuni soixante-dix-sept; le citoyen Durand, *aîné*, de Léobard, en a réuni quatre-vingt-treize; le citoyen Calmon, de Carlucet, quatre-vingt-deux; le citoyen Theron, homme de loi, de Cahors, soixante-cinq; le citoyen Grimal, homme de loi, de Mirabel, quatre-vingt-treize; le citoyen Prat, homme de loi, de Cahus, en a réuni soixante-dix-sept; le citoyen Palmary, homme de loi, de Lauzerte, en a réuni soixante-quinze; le citoyen Cassaigne, *aîné*, de Bringue, en a réuni quatre-vingt; le citoyen Cas, *aîné*, de Figeac, en a réuni soixante-seize; le citoyen Albert, homme de loi, de Gourdon, soixante-sept; le citoyen Lapergne, homme de loi, de Cahors, soixante deux; le citoyen Blaviel, *aîné*, homme de loi, de Figeac, cinquante-sept; et le citoyen Borderie, juge-de-paix, de Marlières, cinquante-quatre: en conséquence, comme ils avoient plus que la majorité requise par la loi, ils ont été proclamés juges du tribunal civil du département du Lot; après quoi, le président a proclamé le nom de ceux qui avoient obtenu des suffrages.

Comme sur vingt juges qu'il falloit nommer, il n'y avoit eu que seize citoyens qui eussent réuni la majorité des suffrages au premier tour de scrutin, l'assemblée a délibéré de procéder sur-le-champ à la nomination des autres quatre; l'appel nominal a commencé, tous les membres ont déposé leurs bulletins dans un vase destiné à les recevoir. Le scrutin ayant été fermé, il est résulté de son dépouillement, que sur cent-neuf votans, le citoyen Lagarde, homme de loi, de Cahors, a réuni cinquante-neuf suffrages, et comme ce nombre lui donnoit la majorité absolue, il a été proclamé de suite juge du tribunal civil du département du Lot. Le président, ayant pris le vœu de l'assemblée, a suspendu la séance, à une heure, qui a été renvoyée à trois heures de l'après-midi.

Signé, Cayla, *président*; Bonneval, Labroue, J. Vignié, *scrutateurs*; Henri Ramel, *secrétaire*.

Séance du même jour, à trois heures de l'après-midi.

Le président, après avoir ouvert la séance, a annoncé à l'assemblée que dix-sept citoyens seulement avoient réuni, pour être membres du tribunal civil, la majorité absolue des suffrages; qu'en conséquence, il falloit s'occuper de la nomination des trois autres: il a proclamé en conséquence la liste des citoyens qui avoient obtenu des suffrages. L'assemblée ayant témoigné le desir de s'en occuper de suite, l'appel nominal a commencé; tous les membres ont déposé leurs bulletins dans le vase destiné à les recevoir; le scrutin fermé, il est résulté de son dépouillement, que sur 10; votans, le citoyen Plantade, de Moissac, administrateur, a réuni 63 suffrages, le citoyen Bertrand Duffour, de Souillac, en a réuni 33, et le citoyen Judicis, président du tribunal criminel, 27. Comme aucun citoyen n'avoit réuni autant de voix, et qu'il suffisoit de la pluralité relative, ces trois citoyens ont été proclamés juges du tribunal civil du département du Lot.

Le président a prévenu l'assemblée qu'elle devoit s'occuper de la nomination des cinq suppléans au tribunal civil, conformément à l'art. CCXVII de la constitution: tous les membres ayant manifesté le desir d'y procéder de suite, l'appel nominal a commencé; tous les électeurs présens ont déposé leurs bulletins dans le vase destiné à les recevoir. Le scrutin fermé, il est résulté de son dépouillement que sur 90 votans, le citoyen Martin, administrateur, a recueilli 75 suffrages, le citoyen Gombault, juge du tribunal, en a recueilli 50, et le citoyen Labroue, administrateur du district, en a recueilli 47: et comme ils avoient réuni la majorité absolue, ils ont été proclamés de suite suppleans du tribunal civil du département du Lot. Le président ayant pris le vœu de l'assemblée, a levé la séance à sept heures du soir, et l'a renvoyée à demain à sept heures du matin.

Signé, Cayla, *président;* Bonneval, Labroue, J. Vignié, *scrutateurs;* Henri Ramel, *secrétaire.*

Séance du 27 vendémiaire, à huit heures du matin.

Le président ayant pris le vœu de l'assemblée, a ouvert la séance. Un membre a proposé de s'occuper de suite de la nomination de deux suppléans, n'y ayant eu que trois citoyens qui eussent obtenu la majorité des suffrages dans la séance d'hier, et il a proclamé la liste des citoyens qui avoient obtenu des suffrages: en conséquence, l'appel nominal a été fait; tous les membres présens ont déposé leurs bulletins dans le vase destiné à les recevoir. Le scrutin fermé, il est résulté de son dépouillement que sur 84

votans, le citoyen Laymet, homme de loi de Cahors, a réuni 62 suffrages, et le citoyen Fournes, juge du tribunal civil de Montauban, en a réuni 45; en conséquence, comme ils avoient réuni plus que la majorité absolue, ils ont été proclamés suppléans du tribunal civil du département du Lot.

Ces nominations achevées, le président a annoncé que toutes les élections qui devoient être faites par l'assemblée électorale du département du Lot, étoient terminées, sans que, dans le cours de la présente session, il se soit rien fait de contraire à la constitution.

Il a été fait lecture du présent procès-verbal; l'assemblée, après avoir approuvé les différentes ratures qu'il renferme, l'a unanimement adopté; après quoi le président ayant pris le vœu de l'assemblée, a levé la séance, et déclaré l'assemblée dissoute.

Signé, Lagentié, homme de loi; Ant. Blondeau, Joseph Rayet, Ducayla jeune, Causset, Duges, Valery jeune, Lagentié, Monmayou, Gransault, Demausse, Segny, Lafon, Perié, Andral, Marabelle, Labrousse, Delbret, Miret, Peylet, Lanaur-Lapradelle, F. Henry, Delshens, Flourens, Laborie, Demance, Gourdeaux, Busset, Ferandon, Sirben, Perdrix fils, Albugnes, Redon, Brives ainé, J. H. Dufour, Ronyer, Quilhet, B. Peyrat, Cas, Dufour l'aîné, C. Cleophas-Perier, Solmer, Maraval, Falgnes, Vital, Gombault, Souilhé, Bonneval, scrutateur; Quercy, Vansne, Delmas, P. Taillade, Baldy, Dolique, Herethien, Besse, Meulot, Guionet, Alayrac, Petit, Drulhe, J. Vignié, scrutateur; Pigneret et Labroue, scrutateur; Cayla, président; Henri Ramel, secrétaire.

(En marge est écrit :)

Vu et certifié par nous suppléant du procureur-général-syndic du département du Lot, sans toutefois approuver et contester la légitimité des élections, comme n'étant faites que par une fraction de l'assemblée électorale. A Cahors, le 28 vendémiaire, an quatrième de la République française une et indivisible.

Signé, Gach.

Collationné et trouvé conforme à l'original déposé aux archives de la République, reg. A. III, fol. 6, n°. 51, par moi garde des archives de la République.

A Paris, le 21 nivôse, an 4e. de la République française une et indivisible.

Signé, Camus.

EXTRAITS

EXTRAITS

DES PROCÈS-VERBAUX

Des Assemblées primaires des cantons de Cajarc, Mechmon, Aynac et Cazals, département du Lot.

CAJARC.

L'an troisième de la République française et le vingtième fructidor, dans la commune de Cajarc, chef-lieu de canton, district de Figeac, département du Lot, les citoyens actifs des communes de Marcilhac, Larnagol, Saint-Cels, Puyjourde, Cadrieu et Saint-Sulpice, formant la première section dudit canton, et se portant à huit cent soixante-deux votans, d'après le relevé des états remis par les municipalités respectives : étant réunis dans l'endroit indiqué par la municipalité dudit Cajarc, pour, et en exécution de l'article 10 du titre deuxième de la loi du cinquième fructidor courant, et sur la lettre de convocation de l'administration du district

de Figeac, en date du 16 du présent mois, pour procéder à l'élection des nouveaux électeurs.

L'assemblée ainsi formée, le citoyen Gratusse, doyen d'âge, a rempli provisoirement les fonctions de président, et Joseph Vinel fils, celles de secrétaire, et les citoyens Castel, Nadal et Yonc-Labarthe, scrutateurs provisoires.

Après quoi il a été procédé, par un seul tour de scrutin, à l'élection des membres qui doivent composer le bureau; et chacun ayant déposé son bulletin dans un vase, il est résulté du dépouillement que le citoyen Thomas Salgues, maire de Marcilhac, ayant réuni la grande majorité des suffrages, a été proclamé président; et le citoyen Joseph Vinel, fils cadet, en ayant réuni le plus après, a été proclamé secrétaire; et les citoyens Yonc-Labarthe, Castel et Nadal en ayant réuni le plus après, ont été proclamés scrutateurs.

Les nouveaux membres ayant pris place au bureau, il a été procédé de suite au choix des électeurs; et le nombre des citoyens votans, présens ou absens de cette section, ayant été porté à huit cent soixante-deux, il a été arrêté, conformément à la loi, qu'il seroit nommé pour cette section quatre électeurs par la voie du scrutin et à la majorité absolue des suffrages des citoyens présens; et l'appel nominal ayant été de suite fait, chacun a déposé son bulletin dans un vase : l'appel nominal fini, et le scrutin fermé, le nombre des votans s'est porté à cent soixante-trois; et les scrutateurs ayant procédé de suite au dépouillement, il en est résulté que le citoyen Thomas Salgues, maire de Marcilhac, a réuni cent treize voix; Nadal, de Marcilhac, cent sept voix; Vinel aîné, de Larnagol, quatre-vingt-dix-sept; et Castel, notaire de Marcilhac, même nombre de quatre-vingt-dix-sept suffrages; ce qui forme pour tous plus que la majorité absolue, et ils ont été en conséquence proclamés électeurs.

L'assemblée a ensuite déclaré à l'unanimité que Jean-Bon Saint-André et Cavanhac, députés du Lot à la Convention nationale, avoient entièrement perdu sa confiance; invite et charge en conséquence les électeurs qu'elle vient de nommer à prendre en grande considération sa déclaration, comme l'assemblée les charge et leur donne plein pouvoir de renouveler tous les députés que le corps électoral trouvera à propos.

Fait, délibéré et arrêté en assemblée primaire les jour et an susdits.

Signé, Gratusse, *président d'âge;* Nadal, *scrutateur;* Labarthe, Castel, *scrutateurs;* Vinel fils, deuxième né, *secrétaire.*

MECHMON.

Le vingt-deux fructidor, an trois de la République une et indivisible, les citoyens composant l'assemblée primaire de la section de Mechmon, après avoir procédé à l'acceptation de la Constitution, il a été procédé à la nomination des électeurs, au nombre de trois. Le nombre des citoyens ayant droit de voter étant au nombre de cinq cent cinq, le scrutin ayant été ouvert, et chaque citoyen ayant remis son bulletin, il a été procédé au dépouillement, duquel il a résulté la nomination des citoyens Jacques Bruagné, de la commune de Maxon, qui a réuni trente-cinq voix sur cinquante-deux votans; celle du citoyen Arnoud-Amadieu, de la commune de Mechmon, qui a aussi réuni trente-cinq voix; et celle de Charles Franihac, de la même commune de Mechmon, qui en a réuni vingt-neuf voix : lesquels trois citoyens ont été proclamés électeurs, avec mission expresse et plein pouvoir de remplacer tous les membres de la Convention qu'ils croiront avoir perdu la confiance du peuple, ou qu'ils croiront moins capables d'exercer les fonctions de législateur, et de les choisir indistinctement tant dans le sein de la Convention qu'au dehors, comme étant le vœu de tous les citoyens qui composoient l'assemblée. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal à Mechmon, les jour et an que dessus.

Signé, Magot, *scrutateur*; Lagrezé, *président*; Amadieu; Redoule; Grimal, *secrétaire*; Talon, Calmon, Serg, God, Mouly.

AYNAC.

L'an trois de la République une et indivisible, et le vingt-sept fructidor, dans l'église d'Aynac, chef-lieu du canton, district de Figeac, département du Lot, les citoyens des communes formant ledit canton, en conséquence de la lettre du directoire dudit

district à toutes les municipalités dudit canton, se sont assemblés à l'effet de former l'assemblée primaire dudit canton, pour, en conséquence du renvoi fait à ce jour le 20 du courant, nommer des électeurs pour se transporter à l'endroit qui sera indiqué par la Convention nationale, à l'effet de nommer les sujets qui doivent composer l'assemblée législative : et ladite assemblée primaire étant formée, et le citoyen Grimal, qui fut nommé scrutateur, étant absent; et le citoyen Vayssière, qui fut nommé secrétaire, étant aussi absent, ladite assemblée étant formée, a, par acclamation et d'une commune voix, remplacé ledit Grimal par la nomination qu'elle a faite du citoyen Darcimoles, de la commune de Rueyres; et à la place dudit Vayssières, a nommé le citoyen Ayroles fils, de la commune de Saignes. Après quoi, tous les individus ici présens, qui ont su écrire, ont fait et écrit leur bulletin, et ceux qui n'ont pas su écrire, l'ont fait faire par lesdits scrutateurs : et parce que le canton est composé de treize cent soixante-onze citoyens actifs, et que par conséquent il faut sept électeurs; après avoir ouvert la boîte, où chaque votant a remis lui-même son bulletin, le nombre desdits votans s'est trouvé se porter à quatre-vingt-onze : ledit Darcimoles a réuni sur sa tête soixante-sept voix; le citoyen Antoine Aleyrac, cultivateur de la commune de Themines, soixante-cinq; Jean Rastorg, notaire public de la commune d'Issendolus, soixante; Jean-Antoine Ayroles père, homme de loi, de la commune de Saignes, soixante; Jean-Pierre Ribayroles, notaire public de la commune dudit Aynac, cinquante-cinq; Pierre-Louis Sirieys, propriétaire de la commune de Lentour-Mayrinhac, cinquante-trois; et Antoine Calmete, officier de santé de la commune dudit Themines, quarante-deux : lesquels ont réuni le plus de voix sur leur tête; et en conséquence ils ont été nommés et élus électeurs, auxquels ladite assemblée donne les pouvoirs et enjoint, en tant que de besoin, de choisir par toute la République les sujets les plus dignes, et réclamer le renouvellement en entier de la Convention nationale; la liberté du culte, sans assujétissement à aucune espèce de serment; la révision des fortunes révolutionnaires, avec prompte reddition des comptes, même de la part de toutes les autorités constituées; le rapport en entier de la loi qui fixe la majorité des enfans à vingt-un ans; ensemble le rapport aussi en entier de la loi du 17 nivôse, concernant les successions et donations : comme aussi il est enjoint auxdits électeurs d'insister avec force que pas un terroriste reconnu ne se présente à l'assemblée électorale, et encore moins qu'il y vote. De tout ce que dessus nous avons dressé procès-verbal que nous avons signé avec lesdits électeurs et plusieurs autres, le surplus

des individus composant ladite assemblée ont déclaré ne savoir, de ce requis.

Signé, Born, *président*; Nastorg, *scrutateur*; Brunet, *scrutateur*; Darcimoles, *scrutateur*; Sirieys, Alayrac, Calmete, Vieilhescazes, Jayt, Ribayrols, Buniard, Ventach, Roussilhes, Delprat, Ayroles, Lafargue, et Ayroles, *secrétaire*; tous ainsi signés à l'original.

Nous soussignés maire et officiers municipaux de la commune d'Aynac, chef-lieu de canton, district de Figeac, département du Lot, certifions à qui il appartiendra l'extrait ci-dessus être conforme à son original qui est en nos mains et mis dans les archives de ladite commune, et qu'audit extrait foi doit être ajoutée tant en jugement que hors. Délivré audit Aynac le seize vendémiaire de l'an quatre de la République une et indivisible.

Signé, Buniar, *maire*; Born, *municipal*; Poncil, *municipal*; Ayroles, *secrétaire d'office*.

CAZALS.

Aujourd'hui douze vendémiaire, an quatrième de la République française une et indivisible, les citoyens actifs de la première section du canton de Cazals, réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, et continuant la permanence arrêtée dans leurs dernières assemblées; le citoyen Pons-Rayet, *président*; Chastaignol, Pelatié et Fialet, *scrutateurs*, et nous Dupuy, *secrétaire*, nommés en la forme prescrite par la loi, ayant pris place au bureau, il a été procédé à la nomination des électeurs en la susdite forme prescrite par la loi; et chaque citoyen ayant remis son bulletin, il s'y en est trouvé trente sur le nombre de sept cent dix, qui forment la présente section : les bulletins ayant été fermés et ensuite ouverts, il en est résulté que les citoyens Pons-Rayet, Antoine Longer, Antoine Castaignol-Lavaur, Jean-Pierre Fouillons, ont réuni la pluralité absolue des suffrages, et ont été à l'instant proclamés pour électeurs, à l'effet de se rendre au lieu qui sera indiqué pour l'assemblée électorale du département du Lot : et sur la motion d'un membre, il a été arrêté par l'assemblée, qu'elle donne pouvoir aux susdits électeurs de nommer ceux

qu'ils jugeront les plus dignes de la confiance publique dans l'étendue de la République, sans être astreints de se conformer aux décrets des cinq et treize fructidor dernier : ont de plus chargé lesdits électeurs d'enjoindre aux représentans qui seront nommés, de s'occuper de faire une paix prompte et honorable, et de demander l'entier rapport de la loi du 17 nivôse, comme dévastatrice des fortunes publiques et particulières, notamment dans ce département. Ensuite le président ayant pris le vœu de l'assemblée, a levé la séance, et ont signé tous ceux qui ont su.

Signé, Pons-Rayet, *président ;* Fouillons ; Chastaignol, *scrutateur ;* Fialet, *scrutateur ;* Gibert, Lemossy, Blondel, Soulie, Monteil, Dubert, Pelatié, *scrutateur.*

Extrait conforme à l'original tiré par moi.

Signé, Dupuy, *secrétaire.*

Collationné et trouvé conforme aux originaux déposés aux archives de la République par moi garde des archives de la République.

A Paris, le 21 nivôse, an quatrième de la République française une et indivisible,

Signé, CAMUS.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe, an IV.